

**Cadre politique
en vue de réglementer
les compagnies minières canadiennes
et leurs opérations internationales**

**Mines Alerte – MiningWatch Canada
Le 9 novembre 2005**

Version finale du document distribué à titre de dossier de travail à la conférence *Réglementer les compagnies minières canadiennes opérant outre-mer*, tenue à Ottawa le 20 octobre 2005.

Nous remercions Jamison Young qui a accompli l'excellent travail de recherche ayant servi à préparer ce document et Développement et Paix qui a facilité la traduction en français.

Mines Alerte – MiningWatch Canada est seule responsable du produit final.

Résumé

L'incapacité de tenir les compagnies minières canadiennes responsables de leurs actions à l'extérieur du Canada constitue une source de frustration pour Mines Alerte, les ONG canadiennes et nos partenaires d'outre-mer. Les mesures volontaires se sont avérées inadéquates. L'industrie minière doit être réglementée et tenue responsable. Nous avons produit des études de cas sur les impacts sociaux, environnementaux, politiques et économiques associés aux opérations minières menées et gérées par des compagnies minières canadiennes aux Philippines, au Chili, au Pérou et au Ghana. Nous avons également procédé à l'analyse de la réglementation et de la législation disponibles ou requises pour limiter les conséquences négatives de ces opérations.

Dans le présent document, sur la base de la recherche et de l'analyse portant sur la réglementation des compagnies opérant au plan international, Mines Alerte Canada propose un cadre politique pour procéder aux changements de législation et de réglementation qui permettraient de contrôler l'impact de notre industrie minière sur les droits humains, l'environnement et le monde du travail à l'étranger. Cette proposition met de l'avant des mécanismes de régulation pour faciliter la mise en œuvre et l'exécution des amendements que nous suggérons d'apporter à la législation, à la politique et à l'infrastructure. Ce cadre politique a fait l'objet des échanges de la table ronde qui a réuni le 20 octobre, à Ottawa, des représentants de l'industrie, du gouvernement et de la société civile.

Le cadre considère trois types de mécanismes régulateurs et en examine les principaux éléments.

- 1) **Mécanismes facilitants.** Il s'agit de mesures législatives qui visent à créer un environnement qui pousse à une plus grande imputabilité.
 - a) *Élaborer un Code de conduite canadien des entreprises dans le monde (CCCEM).* Le CCCEM donnera du pouvoir aux citoyens – hommes et femmes – et offrira des directives et de la guidance aux entreprises. Les mécanismes facilitants fournissent le fondement de l'imputabilité. Les gouvernements ont de plus en plus tendance à mettre en œuvre des législations extraterritoriales afin de pouvoir réglementer les opérations des entreprises outre-mer. Mais il existe, dans la pluralité des industries et des perspectives, une bonne dose d'imprécision et de désaccord quant aux normes et aux repères de référence. Cela entraîne des résistances de la part de l'industrie; celle-ci a besoin de standards précis et d'une compréhension claire de ce qui constitue une infraction. L'action critique des ONG pourrait se concentrer sur le monitoring et les sanctions.
 - b) Créer une Agence d'imputabilité mondiale des entreprises (Agence IME) relevant du gouvernement du Canada. L'Agence IME serait créée par une Loi de l'imputabilité des entreprises. L'Agence fournirait du soutien et des ressources méthodologiques communes; de plus, elle aurait le pouvoir d'élaborer et d'administrer des protocoles relatifs à la production de rapports de performance, à la vérification et aux jugements déclaratoires. Selon les ressources disponibles, la création d'une Agence IME spécifique aurait le potentiel de mobiliser des appuis.
 - c) *Améliorer la divulgation de l'information par les entreprises et leur imputabilité.* Pour rendre opérationnelles la divulgation obligatoire de renseignements et l'imputabilité des entreprises, il faudrait :
 - i) Amender la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les lois constitutives provinciales pour exiger des rapports complets d'impact sur les droits humains, la santé, l'environnement et la culture (en conformité avec le CCCEM).
 - ii) Divulguer les impacts sociaux, environnementaux et sur les droits humains (et la conformité avec le CCCEM) dans les rapports aux commissions des valeurs mobilières (en particulier à

la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui surveille la Bourse de Toronto).

- (a) Modifier la Loi ontarienne sur les valeurs mobilières.
- (b) Modifier les règles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- iii) Modifier la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* pour exiger d'inclure dans la responsabilité fiduciaire de l'Office les impacts sociaux, environnementaux et en matière de droits humains de l'action des entreprises.
- iv) Exiger la divulgation complète des projets financés par Exportation et développement Canada.
- d) *Amender les lois provinciales et territoriales sur les corporations* pour donner une capacité d'intervention aux actionnaires qui se préoccupent des conséquences des opérations minières, et en particulier :
 - v) Permettre aux actionnaires de présenter des propositions portant sur les impacts sociaux, environnementaux et en matière de droits humains de l'action des compagnies.
 - vi) Réviser l'article 137(5) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les lois provinciales et territoriales sur les corporations pour transférer aux gestionnaires de l'entreprise le poids de la preuve qu'une proposition « n'est pas liée de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la société. »
- e) *Amender les lois fédérales pour assurer la protection du dénonciateur aux employés du secteur privé*. Édicter une législation visant à protéger les employés qui divulguent de l'information relative à une infraction pénale, un acte illégal ou une entorse à la justice, un dommage à l'environnement, ou un risque pour la santé et la sécurité des personnes, qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire.

2) Mécanismes incitatifs. Offrir du soutien aux entreprises canadiennes pour qu'elles améliorent leur performance. En particulier :

- a) Modifier la politique fiscale pour refuser les incitatifs aux compagnies qui se rendent complices de violation des droits humains ou de dommages à l'environnement, selon l'esprit de l'Association des juristes canadiens pour le respect des droits de la personne dans le monde (AJCRDPM).
- b) Rendre l'aide gouvernementale conditionnelle à l'obtention de résultats satisfaisants dans une évaluation d'impact sur la collectivité ou l'environnement; en d'autres mots, lier toute forme d'incitatif ou d'appui gouvernemental à la condition de se conformer de façon satisfaisante au Code de conduite canadien des entreprises, et, en son absence, aux normes reconnues de conduite des entreprises.
- c) Redéfinir la section *Effets environnementaux* de la *Loi sur le développement des exportations* pour en faire un chapitre sur les *Effets sur la communauté*, ou créer une nouvelle section de la Loi portant sur l'examen des droits humains, du travail et des Autochtones (ou sociaux). La *Loi sur le développement des exportations* ne comporte pas de directive exhaustive et exécutoire obligeant à prendre en compte les droits humains, les droits du travail et les droits des Autochtones dans l'étude des projets. On pourrait concevoir un règlement distinct de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* définissant un modèle d'évaluation des impacts sur la collectivité en vue d'obliger à entreprendre une démarche d'examen environnemental. Le Groupe de travail des ONG sur la *Loi sur le développement des exportations* propose que l'évaluation des projets se déroule en quatre étapes : une phase préparatoire, l'évaluation d'impact, l'évaluation du projet et l'examen par l'Agence IME, et finalement la mise en œuvre du projet.

- 3) **Mécanismes coercitifs.** Il s'agit de créer une législation qui autorise l'intervention du gouvernement dans les activités des entreprises et de leurs directeurs ou responsables. De telles sanctions incluront des sanctions commerciales unilatérales et des poursuites au criminel et au civil, entre autres :
- a) *Sanctions commerciales.* – Éliminer la nécessité d'obtenir l'approbation de l'ONU avant d'invoquer des sanctions commerciales en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). L'interprétation actuelle de la LMES a dans les faits empêché qu'on puisse l'utiliser pour contrôler les actions les plus extrêmes des compagnies à l'étranger. Il faut réviser cette loi et la réinterpréter au plan judiciaire ou l'amender. De même, au plan des politiques, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* constitue un outil potentiel.
 - b) *Poursuites criminelles.* – Tenir les hauts dirigeants des compagnies responsables des dommages qu'elles causent en élargissant aux actions posées dans les pays étrangers l'application des dispositions du Code criminel portant sur la négligence criminelle. La loi C-369 prévoit protéger les employés des compagnies canadiennes en imposant aux hauts dirigeants le devoir légal de prendre des mesures raisonnables en vue d'éviter les préjudices corporels pouvant survenir dans l'exercice de leurs responsabilités.
 - c) *Poursuites civiles.* - Adopter et appliquer une législation permettant à des plaignants étrangers de poursuivre pour préjudices des parties défenderesses canadiennes devant les cours de justice canadiennes en invoquant le droit de la responsabilité civile délictuelle (poursuites au civil). Dans les cas de délit civil, le fardeau de la preuve repose sur l'équilibre des probabilités et les réparations, de manière typique, dédommagent uniquement les parties lésées.

Introduction

Le Canada est le premier pays du monde pour l'exploration minière et le premier fournisseur de capitaux pour l'industrie minière. En 2003, des 917 compagnies ayant déclaré avoir des projets d'exploration importants, 585 (64 %) étaient basées au Canada; 41 % des plus grandes compagnies du monde (définies comme disposant d'un budget d'exploration annuel d'au moins 4,3 millions de dollars en 2003) étaient basées au Canada, de même que les deux tiers des plus petites compagnies (celles dont le budget d'exploration se situait entre 145 000 \$ et 4,3 millions \$).

Presque les deux tiers des budgets mondiaux des plus grandes compagnies basées au Canada étaient alloués en 2003 à des programmes se réalisant à l'étranger. À la fin de 2003, les compagnies de toutes tailles inscrites sur les listes des bourses canadiennes détenaient des intérêts dans les portefeuilles de près de 2 800 propriétés minières à l'étranger. Des 12,7 milliards \$ de financement par actions obtenus en 2003 pour l'exploration minière et des projets de développement dans le monde, plus de 45 % est allé à des compagnies figurant sur les listes des bourses canadiennes.¹

L'expansion des mines canadiennes outre-mer s'est accompagnée par quelques-uns des pires désastres écologiques du monde : Los Frailes en Espagne, la rivière Omai en Guyane, le déversement de Marcopper aux Philippines et la mine de Porgera en Nouvelle-Guinée. On trouve partout dans le monde des histoires de communautés autochtones relocalisées de force (TVI aux Philippines, First Quantum en Zambie, Repadre au Ghana, Gabriel Resources en Roumanie, Barrick en Tanzanie).

L'incapacité de tenir ces compagnies minières enregistrées ou basées au Canada responsables de leurs actions à l'extérieur du Canada constitue une source de frustration pour Mines Alerte Canada, les ONG canadiennes et nos partenaires d'outre-mer.

Nous avons documenté des études de cas portant sur les impacts sociaux, environnementaux, politiques et économiques associés aux opérations minières appartenant à des compagnies canadiennes et gérées par elles aux Philippines, au Costa Rica, au Chili, au Pérou et au Ghana. Nous avons aussi entrepris l'analyse de la réglementation et de la législation existantes ou qui seraient nécessaires pour limiter les impacts négatifs des opérations minières.

Les auteurs de *Déconstruire l'engagement : Autoréglementation des sociétés dans les zones de conflit - Répercussions sur les droits de la personne et la politique publique canadienne*² soulignent le « vide de gouvernance » qui fait que les entreprises transnationales opérant à l'extérieur de la juridiction de leur pays d'origine ne sont tenues responsables de leur complicité dans des cas de violation des droits humains par aucune loi internationale ni par presque aucune autorité nationale des pays d'origine.

Déconstruire l'engagement est l'un des nombreux rapports rédigés au cours des dernières années sur ce qui est requis pour réglementer les entreprises transnationales. Ces rapports présentent un inventaire et une évaluation des codes et des principes d'autorégulation de l'industrie, des réglementations multilatérales, des propositions de législation nationale et des codes et principes mis de l'avant par la société civile.

Dans le présent document, Mines Alerte Canada, se fondant sur la recherche et l'analyse de la réglementation des compagnies ayant des opérations internationales, propose un cadre politique en vue d'introduire au Canada les changements législatifs et réglementaires qui permettraient de contrôler l'impact qu'a notre industrie minière à l'étranger sur les droits humains, l'environnement et le monde du travail.

¹ LEMIEUX (2003).

² GAGNON *et al.* (2003).

Nous avons présenté ce cadre politique pour discussion à une table ronde qui a réuni à Ottawa le 20 octobre 2005 des représentants de l'industrie, du gouvernement et de la société civile.

Nous croyons qu'il faut réglementer l'industrie minière pour diverses raisons de grande importance :

- Il existe un écart considérable entre le savoir et le pouvoir des compagnies minières et ceux des communautés qu'elles affectent.
- Les opérations minières ont des impacts écologiques profonds à long terme.
- Les compagnies minières ne peuvent opérer que là où l'on trouve des minerais présentant un intérêt économique (« localisation forcée »); et certains des gisements les plus lucratifs se trouvent dans des régions à l'écologie fragile ou dans des zones de conflit violent où les projets requerraient de négocier avec des forces armées locales et des régimes instables ou répressifs³.

Le document divise les mécanismes de régulation suggérés en trois catégories⁴ :

- Les *mécanismes facilitants* concernent les mesures législatives visant à créer un environnement qui favorise l'imputabilité.
- Les *mécanismes incitatifs* visent à fournir des appuis (par exemple, des mesures fiscales) aux entreprises canadiennes en vue d'améliorer leur performance.
- Les *mécanismes coercitifs* sont les lois qui permettront au gouvernement d'affirmer son autorité pour faire cesser ou sanctionner des activités des entreprises et de leurs directeurs ou responsables.

C'est dans le cadre de ces trois catégories que nous recommandons de procéder aux changements suivants :

Mécanismes facilitants

- Élaborer un Code de conduite canadien précis et ayant force de loi des entreprises canadiennes dans le monde.
- Créer une Agence d'imputabilité mondiale des entreprises se rapportant au gouvernement canadien.
- Renforcer la divulgation de l'information par les entreprises et leur imputabilité par diverses mesures :
 - Amender la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les lois constitutives provinciales pour exiger des rapports d'impact complets sur les droits humains, la santé, l'environnement et la culture (et sur la conformité avec le Code de conduite canadien des entreprises dans le monde).
 - Divulguer les impacts sociaux, environnementaux et en matière de droits humains (et la conformité avec le Code de conduite canadien des entreprises dans le monde) dans les rapports aux commissions des valeurs mobilières (recommandation qui concerne la Loi ontarienne sur les valeurs mobilières et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario).
 - Modifier la Régime de pensions du Canada pour l'obliger à tenir compte de l'éthique sociale et écologique dans l'exercice de sa responsabilité fiduciaire (et qu'il se conforme au Code de conduite canadien des entreprises dans le monde).
 - Exiger la divulgation exhaustive des projets financés par EDC.
- Amender les lois provinciales et territoriales sur les corporations pour donner une capacité

³ WEISSDBRODT (25 mai 2000).

⁴ GAGNON *et al.* (2003).

d'intervention aux actionnaires qui se préoccupent des conséquences des opérations minières.

- Amender la législation fédérale pour assurer la protection du dénonciateur aux employés du secteur privé.

Mécanismes incitatifs

- Modifier les politiques fiscales pour refuser les incitatifs aux compagnies qui se rendent complices de violation des droits humains et de dommages à l'environnement.
- Rendre l'aide gouvernementale conditionnelle à l'obtention de résultats satisfaisants dans une évaluation d'impact sur la collectivité et l'environnement.
- Redéfinir la section *Effets environnementaux* de la *Loi sur le développement des exportations* pour en faire un ensemble de dispositions sur les *Effets sur la collectivité*, ou introduire une nouvelle section dans la Loi portant sur l'examen des droits humains, du travail et des Autochtones (ou sociaux).

Mécanismes coercitifs

- Éliminer la nécessité d'obtenir l'approbation de l'ONU avant d'invoquer la *Loi sur les sanctions commerciales* en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.
- Tenir les hauts dirigeants des compagnies responsables des dommages qu'elles causent, en élargissant le champ d'application des dispositions relatives à la négligence criminelle pour couvrir les préjudices causés dans les pays étrangers (appui au projet de loi C-369).
- Adopter et appliquer une législation permettant à des plaignants étrangers de poursuivre pour préjudices des parties défenderesses canadiennes devant les cours de justice canadiennes.

Mécanismes facilitateurs

Élaborer un Code de conduite canadien des entreprises dans le monde

Proposition : Élaborer un outil normatif national, cristallisé dans une loi, qui articule avec une précision légale les standards que doit respecter l'industrie minière canadienne dans ses opérations internationales. Nommé Code de conduite canadien des entreprises dans le monde (CCCEM), le Code serait un élément d'une Loi sur l'imputabilité mondiale des entreprises (Loi IME), que nous proposons également.

Même les outils les plus fondamentaux d'imputabilité des entreprises opérant à l'étranger sont absents du paysage légal du Canada. Des mécanismes facilitateurs offriraient une base solide d'imputabilité en donnant du pouvoir aux citoyennes et aux citoyens et en instaurant des dispositions et des orientations pour les entreprises. Les codes de conduite volontaires, les processus impliquant les diverses parties intéressées, et les normes des agences internationales se sont révélés inefficaces pour contrôler le comportement dommageable des entreprises canadiennes. L'expérience montre que les codes volontaires de responsabilité sociale des entreprises répondent aux intérêts économiques des entreprises et qu'on ne les utilise pas lorsque des intérêts économiques divergents sont en jeu.

Les législatures canadiennes n'ont jamais codifié une définition légale des normes qu'on souhaite voir respecter par les entreprises dans leurs opérations internationales. En 1997, le Sous-comité de la

Chambre des communes sur le développement humain durable a invité le gouvernement à « élaborer et publier un ensemble de principes directeurs d'une politique publique pour guider les pratiques des entreprises canadiennes » en lien avec des enjeux internationaux du monde du travail.⁵

Le Canada a pris des engagements en droit international qu'il n'a pas respectés.⁶ De plus, le droit international ne constitue pas toujours un mécanisme efficace pour résoudre toutes les questions. Il existe un large éventail de traités relatifs aux droits humains liant légalement les États qui les ont ratifiés; mais seuls six des traités des Nations Unies sur les droits humains sont soutenus par des institutions de monitoring ou des « comités de contrôle »⁷. Les individus peuvent loger une plainte pour violation des droits humains subies dans leurs propres pays auprès de tous les comités⁸, sauf deux, mais uniquement lorsque tous les recours dans leurs pays ont été épuisés. De plus, des traités déjà ratifiés peuvent avoir encore besoin d'être mis en application par une loi du gouvernement canadien pour prendre effet. Le Canada devrait au moins ratifier et opérationnaliser les engagements qu'il a pris au plan du droit international en matière des droits humains, environnementaux, sociaux, culturels et économiques⁹.

Bien que le droit international ne s'applique pas encore *directement* aux entreprises, le devoir de se conformer aux normes du droit international émerge progressivement du droit coutumier international en formation et des attentes internationales face aux entreprises¹⁰. De plus, la tendance grandissante à mettre en œuvre une législation extraterritoriale permettra aux gouvernements de réglementer le comportement de leurs entreprises à l'étranger¹¹. En Belgique, un projet de loi astreindrait légalement les entreprises belges à des normes précises de durabilité et de comportement responsable, explicitées dans un code de conduite des entreprises, lorsqu'elles reçoivent pour leurs activités une forme quelconque d'appui financier de l'Agence de crédit à l'exportation de Belgique¹².

⁵ Parlement du Canada, Sous-comité sur le développement humain durable, 1997.

⁶ L'Annexe 1 présente une liste de conventions et de pactes internationaux, que le Canada n'a pas tous signés.

⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1948; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2000; Convention relative aux droits de l'enfant, 1989. Énumérés dans *Rights and Democracy* (2004: 2). Texte et note de COUMANS, C. (2005), dans MIRANDA, M. et al. (2005), chapitre 3, p. 50-53.

⁸ International Council on Human Rights (2002, 83-85). Bien que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète les droits qu'il surveille comme s'appliquant aux compagnies privées, il n'accueille pas de plaintes de la part des individus. Texte et note de COUMANS, C. (2005), dans MIRANDA, M. et al. (2005), chapitre 3, p. 50-53.

⁹ WARD (2003).

¹⁰ COUMANS, C. (2005), dans MIRANDA, M. et al. (2005), chap. 3, p. 50-53.

¹¹ Les législatures des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie étudient des ébauches de législation qui imposeraient des exigences d'imputabilité pour certains aspects des activités des entreprises à l'étranger (Gagnon *et al.* 2003, p. 58-61). Texte et note de COUMANS, C. (2005), dans Miranda, M. et al. (2005), chapitre 3, p. 50-53.

¹² La loi belge oblige les compagnies à respecter les normes édictées dans les sources suivantes : (1) Principes directeurs pour les entreprises multinationales (OCDE); (2) les cinq normes fondamentales de l'OIT relatives au travail (OIT 29 et 105 sur le travail forcé, OIT 87 sur la liberté d'association, OIT 98 sur la négociation collective, OIT 100 et 111 sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi, l'occupation et le salaire, et OIT 138 et 182 sur l'abolition du travail des enfants), toutes ratifiées par le gouvernement de la Belgique; (3) Normes relatives aux responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'Homme (ONU); (4) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (OCDE), que la Belgique a ratifiée en 1999; (5) les politiques opérationnelles de la Banque mondiale dans les domaines social et environnemental, y compris son Manuel de prévention et de réduction de la pollution. Cf. Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers—Wetvoorstel. Doc 51 0648/001, Proposition de Loi, Chambre des représentants Belgique, 6 janvier 2004. Disponible en ligne

Certains codes volontaires actuels et certaines normes internationales peuvent fournir les éléments de base d'un Code de conduite canadien des entreprises. Plusieurs de ces standards garantissent une applicabilité et une acceptation universelle plus grande qu'une simple extension des lois nationales¹³. L'Annexe I présente une liste, incomplète, des accords, conventions et codes dont la substance devrait contribuer à constituer le CCCEM. Nous proposons aussi d'utiliser comme source pour le CCCEM, en plus des normes fondamentales du droit international relatif aux droits humain et humanitaires édictées dans ces accords internationaux, le code international sur la gestion du cyanure (Code sur la production, le transport et l'utilisation du cyanure pour la production de l'or) et la convention 176 de l'OIT sur les opérations minières.

Il existe beaucoup d'imprécision et de désaccords dans l'industrie et les diverses approches quant aux normes et aux repères de référence. Cette situation crée de la résistance dans l'industrie, qui a besoin de normes claires et d'une compréhension précise de ce qui constitue un délit. Lorsqu'on aura des standards clairs permettant d'établir la « comparabilité assurée de la responsabilité sociale dans l'ensemble de l'industrie¹⁴ », les indispensables efforts des ONG pourront se porter sur le monitoring et les sanctions.

Défis et circonstances favorables

Un travail exhaustif de recherche et d'analyse des meilleures pratiques en matière de normes internationales conduirait à formuler des standards élevés et des définitions précises¹⁵. Le CCCEM pourrait même s'avérer attrayant pour les grandes entreprises, qui font souvent l'objet d'un examen social, car il leur fournirait un ensemble stable d'attentes et un « terrain de jeu égalitaire¹⁶ ». Un code de conduite des entreprises ne poserait des problèmes de conformité qu'aux entreprises minières plus petites, incapables de mener des opérations minières de façon responsable ou non disposées à le faire. L'industrie voudra restreindre ses obligations en vertu d'un tel code. Par le passé, les codes de conduite n'ont pas été universellement appliqués et les compagnies ont trouvé diverses manières d'abaisser le niveau des attentes face à leur comportement¹⁷. L'objection des plus grandes entreprises sera probablement que la conformité au CCCEM entrera en conflit avec la conformité aux exigences de la législation du pays hôte ou des bailleurs de fonds.

Créer une Agence d'imputabilité mondiale des entreprises

Proposition : Créer une institution fédérale – l'Agence d'imputabilité mondiale des entreprises (Agence IME) – ayant la responsabilité de l'application du Code (le CCCEM).

Tout bon système de règles doit avoir un gardien. Par exemple, la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* prévoit un commissaire pour l'exécuter¹⁸. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* crée l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) pour en appliquer les directives¹⁹.

Nous empruntons d'ailleurs à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) les buts que

sur www.dekamer.be/FLWB/pdf/51/0648/51K0648001.pdf. Texte et note de COUMANS, C. (2005), dans MIRANDA, M. et al. (2005), chapitre 3, p. 50-53.

¹³ WARD (2003). On y présente le cadre des droits humains comme un ensemble de principes objectifs et universels. On y discute des défis posés par la simple extension des lois nationales.

¹⁴ VANDUZER (1997).

¹⁵ International Council on Human Rights (2002).

¹⁶ HUTCHINSON (2001) discute du recours aux accords commerciaux pour créer un terrain de jeu égalitaire.

¹⁷ JUSTICE (2003).

¹⁸ *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, art. 54.

¹⁹ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.R. 1992, ch. 37, art. 61.

nous proposons de donner à l'Agence d'imputabilité mondiale des entreprises²⁰ :

- Administration de la *Loi sur l'imputabilité mondiale des entreprises*.
- Assurer la participation des collectivités.
- Promotion de la conformité, par la formation et la guidance.
- Fournir un soutien administratif et consultatif aux mécanismes d'examen.
- Promotion de l'évaluation de conformité par les collectivités.
- Faire progresser la pratique du Code de conduite canadien des entreprises dans le monde en prescrivant une méthodologie pour réaliser une évaluation d'impact sur la collectivité (voir la section ci-dessous) : entrevues avec les parties intéressées, groupes témoins, études de cas, enquêtes quantitatives et qualitatives²¹.

L'Agence fournirait un soutien normatif et l'accès à des ressources méthodologiques communes et élaborerait et administrerait les processus de production des rapports de performance, de vérification et de jugement déclaratoire.

L'Agence que nous proposons serait créée par une *Loi sur l'imputabilité mondiale des entreprises*.

Dans quel ministère logerait l'Agence? Comme elle traite des activités commerciales à l'étranger, elle semble devoir se rapporter au ministre du Commerce international ou au ministre des Affaires étrangères. Mais les ministres du Commerce international et des Affaires étrangères ont comme mission de promouvoir le commerce canadien et ne sont pas investis d'un mandat ou d'un pouvoir de réglementation approprié leur permettant d'imposer des règles relatives au comportement des entreprises. Le mandat d'Industrie Canada comprend le devoir d'assurer « aux Canadiens un avenir économique, environnemental et social plus durable²² », mais son mandat se limite aux affaires nationales. Ou encore, l'Agence pourrait devenir une fonction du Bureau du commissaire à l'environnement et au développement durable, ou d'un bureau parallèle logé au Bureau du Vérificateur général. Mais ces institutions n'ont qu'un pouvoir de vérification des activités du gouvernement et ne pourraient probablement pas répondre aux objectifs de notre proposition. L'Agence pourrait aussi se rapporter directement au Bureau du Conseil privé.

Défis et circonstances favorables

La création d'une agence spécifique implique une croissance institutionnelle du gouvernement et des enveloppes budgétaires.

L'industrie verrait sûrement l'Agence IME comme de la bureaucratie et se livrerait probablement à un intense lobbying pour en diluer le mandat.

Par ailleurs, selon les ressources disponibles, la création d'une agence spécifique d'imputabilité des entreprises permettrait éventuellement de gagner l'appui du public.

Renforcer la divulgation de l'information par les entreprises et leur imputabilité

Proposition : Renforcer la divulgation de l'information et l'imputabilité par divers moyens.

Proposition 1 : Amender la Loi canadienne sur les sociétés par actions et les lois constitutives provinciales pour exiger des rapports d'impact complets sur les droits humains, la santé,

²⁰ Site Internet (2005a) de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

²¹ Groupe de travail des ONG (2004).

²² Site Internet d'Industrie Canada (2005).

l'environnement et la culture (et sur la conformité avec le Code de conduite canadien des entreprises dans le monde).

Proposition 2 : Exiger la divulgation des impacts sociaux, environnementaux et sur les droits humains (et la conformité avec le Code de conduite canadien des entreprises dans le monde) dans les rapports aux commissions des valeurs mobilières (recommandation qui concerne la Loi ontarienne sur les valeurs mobilières et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario).

Proposition 2a : Modifier la loi ontarienne sur les valeurs mobilières.

Proposition 2b : Modifier les règles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Proposition 3 : Modifier le *Régime de pensions du Canada pour l'obliger à tenir compte de l'éthique sociale et écologique dans l'exercice de sa responsabilité fiduciaire.*

Proposition 4 : Exiger la divulgation exhaustive des projets financés par EDC.

« L'information est la monnaie de la démocratie²³ ». Les mécanismes de divulgation donnent du pouvoir aux parties intéressées, qu'elles soient les actionnaires, les consommateurs, les fournisseurs, les gouvernements hôtes ou les collectivités hôtes.

Les lois et les règles canadiennes sur les valeurs mobilières exigent la divulgation seulement lorsqu'on peut raisonnablement anticiper qu'elle aura un impact important sur le prix du marché ou sur la valeur des valeurs²⁴. Le standard canadien de divulgation est faible comparé aux autres pays. Par exemple, les compagnies canadiennes faisant des affaires sur le marché des États-Unis se sont retrouvées avec des obligations de divulgation moins exigeantes lorsque de nouvelles règles les eurent soumises aux standards canadiens²⁵.

Les cinq dernières années ont vu des pays étrangères progresser vers la divulgation obligatoire des impacts sociaux et environnementaux. La France a adopté en 2001 une loi modernisant son ancien cadre législatif sur les compagnies. Cette loi exige des compagnies inscrites à la bourse du « premier marché » (grande capitalisation boursière) qu'elles divulguent les informations relatives aux questions sociales et environnementales dans leur rapport annuel²⁶. On a critiqué cet effort, l'un des premiers, de développer une approche axée sur les parties intéressées et les impacts pour son ambiguïté et l'absence d'un mécanisme formel de vérification²⁷.

En 2002, la Johannesburg Securities Exchange (JSE – Bourse des valeurs mobilières) de l'Afrique du Sud a été la première bourse du monde à exiger que les sociétés cotées en bourse fassent rapport sur la conformité aux normes établies par la Global Reporting Initiative²⁸. Cette exigence n'a pas fait l'objet d'une loi, mais elle se fonde sur les normes définies dans le second *King Report on Corporate Governance for South Africa – 2002*. Bien que ce rapport demande aux compagnies inscrites à la JSE de faire rapport au moins une fois l'an sur leur performance en matière de durabilité, l'homologation des rapports ne constitue pas une responsabilité légale²⁹.

²³ FORCESE (1997).

²⁴ WEISSBRODT (2000).

²⁵ HUTCHINSON (2000). Les États-Unis avaient menacé de mettre fin à l'accord parce qu'ils n'aimaient pas les exigences canadiennes de rapportage.

²⁶ WARD (2003). *Observatoire de la certification et de la communication environnementales et sociales (2002)*.

²⁷ ARESE (2002).

²⁸ La Global Reporting Initiative est une démarche multi-parties et une institution indépendante qui élabore et diffuse les Lignes directrices pour les rapports sur la durabilité (*Sustainability Reporting Guidelines*). Cf. le site Internet de la Global Reporting Initiative : www.globalreporting.org.

²⁹ BAUE (2003).

En mars 2005, dans le Royaume-Uni, la *Operating and Financial Review (OFR)* prit force de loi. Ce texte réglementaire³⁰ s'applique aux dirigeants des compagnies de la Grande Bretagne formées sous la *Loi sur les compagnies* (1985) et cotées³¹. Il exige qu'ils présentent une analyse de la performance de l'entreprise, de la position de la compagnie et des principales tendances et des facteurs qui sous-tendent son développement, sa performance et sa position, et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la compagnie dans le futur. Pour respecter cette exigence, les dirigeants peuvent avoir à inclure de l'information sur « les enjeux relatifs à l'environnement, au personnel, aux questions sociales et à la collectivité³² ». Les directeurs doivent faire preuve de jugement quant aux données et à l'analyse à inclure dans le rapport et quant à savoir s'ils respectent les exigences générales de ce qui est à inclure tel que défini aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe à l'OFR³³.

Dans ce contexte international d'évolution vers la divulgation obligatoire, de toute évidence le Canada traîne de la patte.

Il existe plusieurs façons d'opérationnaliser la divulgation obligatoire par les compagnies, et de les tenir responsables de leurs impacts.

Proposition 1 : Amender la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les lois constitutives provinciales pour exiger des rapports d'impact complets sur les droits humains, la santé, l'environnement et la culture (et sur la conformité avec le Code de conduite canadien des entreprises dans le monde).

Un amendement aux instruments légaux d'incorporation de chaque province pourrait prévoir la divulgation sur les activités sociales et environnementales. On a suggéré que *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (et ses équivalents provinciaux) soit amendée pour rendre obligatoire la divulgation des opérations, de l'origine des matériaux et des méthodes de production³⁴. Ces amendements s'appliqueraient à toute entreprise incorporée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou sous les lois provinciales et territoriales. Mais les exigences actuelles de divulgation ne sont pas onéreuses, même dans le cas de la divulgation financière³⁵. C'est pourquoi il est peut-être irréaliste d'espérer que cette approche amènera les législateurs à imposer des exigences significatives de rapportage en matière sociale et environnementale.

Proposition 2 : Exiger la divulgation des impacts sociaux, environnementaux et sur les droits humains (et de la conformité avec le Code de conduite canadien des entreprises dans le monde) dans les rapports aux commissions des valeurs mobilières (recommandation qui concerne la *Loi ontarienne sur les valeurs mobilières* et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario).

Une autre approche pour rendre la divulgation obligatoire consisterait à réglementer le commerce des valeurs mobilières. La transparence et l'accès à l'information sont des thèmes centraux sur l'ordre du jour de ceux qui veulent développer la responsabilité sociale des entreprises³⁶. Étant donné que les marchés canadiens des valeurs mobilières constituent une des principales sources de capital pour les compagnies minières opérant à l'étranger, ce mécanisme de réglementation est donc d'une grande importance. De plus, la divulgation obligatoire s'impose de toute nécessité dans l'industrie minière

³⁰ *Companies Act* 1985 (U.K.), S.R. & O. 2005/1011. Cf. <http://www.opsi.gov.uk/stat.htm>

³¹ United Kingdom Department of Trade and Industry (2005). Cette publication – un guide – fournit une interprétation de la loi et une définition de “coté”.

³² United Kingdom Department of Trade and Industry (2005).

³³ *Companies Act* (1985)

³⁴ Hutchinson (2001).

³⁵ VANDUZER (1997).

³⁶ WARD (2003).

parce que la localisation « forcée » des opérations minières entraîne un nombre plus grand de versements financier « immoraux » aux gouvernements hôtes sous forme de droits, de taxes et d'accords de partage de la production³⁷.

Entre-temps, les Canadiens accordent de plus en plus d'importance aux considérations d'ordre environnemental et social dans le choix de leurs investissements. Comme le révèlent les sondages d'opinion du public et des actionnaires, les Canadiens pratiquent de plus en plus l'investissement éthique. La réglementation canadienne portant sur la divulgation des entreprises doit s'ajuster et comprendre des critères environnementaux et sociaux d'investissement³⁸.

À ce jour, les provinces revendiquent le pouvoir de juridiction sur la réglementation des valeurs mobilières en vertu de leur compétence constitutionnelle en matière du droit de la propriété et du droit civil³⁹. Les règles régissant le commerce des valeurs mobilières se trouvent dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, qui donnent également force de loi aux règles des commissions des valeurs mobilières.

Le présent document traite de la *Loi ontarienne sur les valeurs mobilières* et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui gouvernent tout le commerce de la Bourse de Toronto. Il existe au Canada douze autres commissions ou autorités des valeurs mobilières, mais comme la Bourse de Toronto est le seul marché public des valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario détient l'autorité suprême même lorsqu'une compagnie est inscrite dans une autre province et que la commission des valeurs mobilières de cette province est la première autorité à laquelle il faut faire rapport.

Proposition 2a : *Amender la Loi ontarienne sur les valeurs mobilières.*

La *loi ontarienne sur les valeurs mobilières* requiert, à la section XVIII (Divulgation permanente), que tous « les auteurs d'un rapport » fassent rapport sur les changements matériels survenus dans les affaires, les états financiers trimestriels et les états financiers comparatifs annuels⁴⁰. L'addition d'une disposition dans la loi requérant un rapport social et environnemental analogue aux exigences de rapportage financier pourrait mener à l'imposition d'une exigence de divulgation. On pourrait également apporter à la loi d'autres amendements mineurs pour faciliter la publication et la vérification des rapports.

La réglementation des valeurs mobilières relève généralement de la compétence provinciale. Toutefois, dans la cause *Multiple Access c. McCutcheon*, la Cour suprême affirme que le gouvernement fédéral pourrait avoir un pouvoir de réglementation à cause du « caractère international de l'industrie des valeurs mobilières⁴¹ ». Les juristes en droit constitutionnel font observer que « les commissions provinciales ont tendance à mettre l'emphase sur les politiques et les intérêts locaux⁴² ». Il faudrait peut-être instaurer une réglementation fédérale des valeurs mobilières et rendre ainsi beaucoup plus simple l'application nationale d'un mécanisme de réglementation⁴³. On pourrait de la sorte parvenir par le biais de la législature fédérale à une nouvelle réglementation requérant la divulgation en matière sociale et environnementale. Mais cela ne se produira pas sans un effort intensif de plaidoyer dans le cadre des

³⁷ WEISSDBRODT (2000).

³⁸ RICHARDSON (2004). Richardson aborde de façon générale le rôle des questions environnementales et sociales dans les décisions d'investissement des différents groupes démographiques, et présente des arguments en faveur d'une pratique d'investissement sensible aux considérations d'ordre éthique.

³⁹ *Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

⁴⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, R.S.O. 1990, ch.S.5.

⁴¹ *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon* (1982), 1 R.S., 161.

⁴² ANISMAN et HOGG (1979).

⁴³ TSE (1994).

discussions intergouvernementales en cours⁴⁴.

Proposition 2b : *Modifier les règles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.*

L'article 143(7) de la *Loi ontarienne sur les valeurs mobilières* délègue à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le pouvoir d'édicter les règles relatives à la « détermination des exigences relatives à la divulgation [...] ou à la modification des exigences de la Loi relatives à [cette] divulgation⁴⁵ ». Cette disposition offre une autre avenue pour opérationnaliser la divulgation.

Dans la foulée du scandale de Bre-X, la Bourse de Toronto et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont créé le Groupe de travail sur les normes des opérations minières avec le mandat de proposer des moyens de mieux protéger les investisseurs. En réaction, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un forum de 13 organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada visant à coordonner et à harmoniser la réglementation des marchés financiers canadiens⁴⁶, ont rédigé le Document national 43-101 – *Normes de divulgation des projets miniers*⁴⁷. Ce document resserre les règles de divulgation afin de protéger les investisseurs contre les fraudes à la Bre-X. Les organismes des valeurs mobilières du Canada l'ont adopté. Une affaire similaire recevant autant de visibilité et impliquant des questions de mauvaise conduite sociale et environnementale d'une entreprise pourrait entraîner un mouvement national menant à l'adoption de règles de divulgation sociale et environnementale.

Défis et circonstances favorables

Parvenir à une divulgation obligatoire soulève des défis et présente des opportunités.

- De façon typique, le gouvernement ne s'implique dans la réglementation des flux de capitaux qu'en réaction à des échecs du marché et à des tentatives de contrôler la symétrie de l'information, les effets externes et les pratiques monopolistiques⁴⁸.
- Le principal argument à l'encontre d'un mécanisme de divulgation invoque le caractère sensible ou délicat de l'information commerciale, et qu'il pourrait avoir un impact négatif sur l'avantage comparatif. Des auteurs ont suggéré de créer un mécanisme gouvernemental où les compagnies pourraient contester l'obligation de divulgation (l'Agence IME servirait à cette fin)⁴⁹. Nous conseillons d'imposer aux compagnies le fardeau de la preuve.
- La principale objection contre un rapport obligatoire porte sur le coût. Le coût anticipé d'un Examen des opérations et des finances (EOF) prévu par la loi du R.-U. est de 51 000 £. Une disposition du modèle du R.-U. prévoit des exigences différentes pour les PME admissibles. La International Right to Know Campaign a suggéré d'appliquer ses règles aux compagnies ayant un revenu annuel d'au moins 5 millions £⁵⁰.
- On a remis en question l'efficacité de la divulgation obligatoire comme mécanisme de conformité à cause de l'absence de standards généralement acceptés exposant les principes, les mécanismes et les repères de référence appropriés du rapportage et de la vérification de la performance sociale et environnementale. Cependant, l'institutionnalisation des normes et des méthodologies par l'Agence IME pourrait répondre à cette préoccupation.

⁴⁴ Des discussions sont en cours depuis que l'idée fut exprimée pour la première fois en 1964. Les gouvernements du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique continuent de résister.

⁴⁵ *Loi ontarienne sur les valeurs mobilières*, R.S.O. 1990.

⁴⁶ Cf. le site Internet des Autorités canadiennes des valeurs mobilières (2005).

⁴⁷ Autorités canadiennes des valeurs mobilières (2001), 24 O.S.C.B. 303.

⁴⁸ RICHARDSON (2004), paragraphe 33.

⁴⁹ HUTCHINSON (2001).

⁵⁰ International Right to Know Coalition (2003). On pourrait fixer des limites distinctes pour l'exploration, et pour les petites, moyennes et grandes compagnies minières.

- On peut présenter la divulgation obligatoire comme un bénéfice pour la direction. En effet, elle rend possible l'autodétermination quant à la conformité aux normes et peut donc être présentée comme un bénéfice pour la direction. Consulter les parties intéressées durant tout le développement du projet garantit que les impacts potentiels soient divulgués dès le départ⁵¹.

Proposition 3 : Modifier le Régime de pensions du Canada pour l'obliger à tenir compte de l'éthique sociale et écologique dans l'exercice de sa responsabilité fiduciaire.

Dans des pays étrangers, on assiste à l'émergence d'un corps de législation qui exige des gestionnaires des régimes de pension qu'ils fassent rapport sur leurs politiques sociale et environnementale. L'Australie et le Royaume-Uni ont adopté des lois qui permettent aux dirigeants des régimes de pension de pratiquer une politique d'investissements socialement responsable en plus de se soucier des intérêts économiques⁵². Les gouvernements belge et allemand ont édicté des règles semblables; elles demandent aux fonds de pension de divulguer si oui ou non ils incorporent la performance éthique, environnementale et sociale des compagnies dans leurs critères de décision sur les investissements à faire⁵³.

Au Canada, les fonds de pension forment la deuxième plus grande source d'investissement⁵⁴. Des presque 700 milliards \$ d'actifs des fonds de pension canadiens, à la fin de 2004⁵⁵, près de 100 milliards \$ étaient investis dans le Régime de pensions du Canada⁵⁶. À cause de l'ampleur importante de ces investissements du Régime de pensions du Canada, un amendement aux politiques d'investissement du régime aurait un impact considérable.

Des rapports révélant l'existence d'investissements dans l'industrie de l'armement ont provoqué des réactions de la part des politiciens. Le député Pat Martin a exigé publiquement que l'on « interdise à l'Office d'investissement du RPC d'investir dans les compagnies et les entreprises qui produisent et font le commerce des armes, ont une histoire de pratiques douteuses en matière d'environnement et de conditions de travail, ou dont la conduite et les pratiques sont contraires aux valeurs canadiennes⁵⁷ ». Cette prise de position montre qu'aussi bien à la Chambre des communes qu'à l'extérieur, il existe un intérêt politique pour cet enjeu.

Les actifs du RPC sont gérés par l'Office d'investissement du RPC. Des décisions de l'Office en matière d'investissements ont équivalu à soutenir des activités répréhensibles, y compris l'industrie de l'armement, avec l'argent que les Canadiens destinent à leur pension⁵⁸. La *Loi sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada* dicte la politique à suivre par l'Office d'investissement dans la gestion des contributions en trop et des recettes des bons échus. Elle dit expressément :

5. L'Office a pour mission :

- a) d'aider le Régime de pensions du Canada à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires que lui impose le *Régime de pensions du Canada*;
- b) de gérer les sommes transférées en application de l'article 108.1 du *Régime de pensions du Canada*, ainsi que ses droit, titre ou intérêt dans les titres désignés, dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de ce régime;

⁵¹ HUTCHINSON (2001).

⁵² GAGNON *et al.* (2003).

⁵³ CRAGG *et al.* (2003).

⁵⁴ HUTCHINSON (2001).

⁵⁵ Statistiques Canada (2005).

⁵⁶ Site Internet de l'Office d'investissement du RPC (2005a).

⁵⁷ MARTIN (2004).

⁵⁸ MARTIN (2004).

- c) de placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime de pensions du Canada ainsi que sur son aptitude à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières⁵⁹.

Selon l'interprétation qu'en donne l'Office, « notre loi nous interdit expressément d'engager toute activité d'investissement autre que celles visant à maximiser le rendement sur les investissements sans risquer indûment d'encourir des pertes⁶⁰ ».

Cette interprétation restrictive de la loi montre qu'il faut l'amender pour qu'elle enjoigne « l'Office d'inclure des critères sociaux et environnementaux dans la gestion des actifs que lui confie le RPC ».

Défis et circonstances favorables

Ces dispositions donnent mandat à l'Office d'investissement d'incorporer des critères sociaux et environnementaux dans sa prise de décisions. Elles pourraient soulever de l'opposition politique, peut-être même de la part du public.

Proposition 4 : Exiger la divulgation exhaustive des projets financés par Exportation et développement Canada.

Le plus grand obstacle à la divulgation exhaustive des projets financés par EDC réside dans les inquiétudes portant sur la confidentialité commerciale. Bien que le Vérificateur général, dans son rapport sur la divulgation en matière d'environnement, en ait minimisé l'impact sur la compétitivité⁶¹, le Conseil du Trésor a recommandé que EDC tombe sous la juridiction de la *Loi sur l'accès à l'information* uniquement lorsqu'on aura développé des mécanismes de protection de l'information devant demeurer secrète pour préserver la compétitivité⁶². Il est plus que temps qu'on instaure un tel mécanisme. D'autres pays de l'OCDE ont trouvé des solutions. L'agence de crédit à l'exportation des États-Unis, la Ex-Im Bank, équilibre les impératifs de confidentialité par la nécessité de divulgation⁶³. Au Canada, le Sierra Legal Defence Fund propose d'instaurer l'obligation légale de divulguer l'information sauf lorsque le parrain du projet et EDC pourront démontrer qu'il s'agit d'une information commercialement délicate.

Les recommandations du Conseil du Trésor portant sur la *Loi sur l'accès à l'information* sont venues en réaction aux enjeux de la divulgation soulevés par le scandale du parrainage. En Belgique, la réforme législative concernant l'agence de crédit à l'exportation, Ducroire, a été entreprise suite au soutien donné par cette institution à la production d'armes en Tanzanie et à la construction controversée au Pérou d'un pipeline pour le pétrole et le gaz⁶⁴.

Une lutte permanente se déroule pour obtenir une plus grande divulgation des appuis financiers donnés par EDC, qui fournit des milliards \$ en garanties, prêts et assurances contre les risques politiques à des projets miniers à l'étranger. Le Vérificateur général a récemment critiqué la Directive en matière d'évaluation environnementale pour son inefficacité en matière de divulgation et de consultation publique⁶⁵. De plus, à cause de la définition qu'en donne EDC, « projet » ne s'est appliqué qu'à

⁵⁹ Site Internet de l'Office d'investissement du RPC, *Loi sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada*.

⁶⁰ Site Internet de l'Office d'investissement du RPC (2005b).

⁶¹ Bureau du Vérificateur général (2004).

⁶² Conseil du Trésor du Canada (2005).

⁶³ HOWARD et CHRISTENSEN (2005).

⁶⁴ Halifax Initiative d'Halifax (2005a).

⁶⁵ Bureau du Vérificateur général (2004).

seulement 1,2 % de son volume d'affaires.

Lorsqu'on compare EDC aux institutions similaires des États-Unis, du R.-U. et de l'Australie, à la Banque mondiale et à la Banque interaméricaine de développement, on voit que les règles de divulgation de EDC sont les plus faibles⁶⁶. EDC même souligne l'importance de la divulgation : « La divulgation de l'information sur les pratiques d'affaires [de EDC] visent à rehausser l'imputabilité publique de EDC⁶⁷ ». Elle s'efforce d'atteindre à « l'équilibre entre l'imputabilité publique et le respect de la confidentialité du client⁶⁸ ».

Toutefois, la politique de divulgation actuelle de EDC est à la complète discrétion du parrain⁶⁹. Le Vérificateur général a déclaré dans un rapport que EDC, malgré certaines mesures prises dans la plus grande discrétion, continue de manquer de transparence, qui est « le contrepoids nécessaire à une politique activement discrétionnaire⁷⁰ ». En réaction au rapport, EDC a exprimé son intention de retravailler « au cours des prochains mois » sa politique en matière d'examen environnemental et de divulgation⁷¹.

Des auteurs ont suggéré d'élargir le champ d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour couvrir les comptes de la société de EDC. Un tel amendement donnerait force de loi à tout changement apporté à la *Loi sur le développement des exportations*⁷². Au cours de la plus récente session du Parlement, le député Pat Martin a présenté le projet de loi C-201 qui proposait, entre autres, d'amender l'Annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* pour y inclure Exportation et développement Canada⁷³. Le projet de loi n'a pas eu de suite.

Amender les lois provinciales sur les corporations pour donner du pouvoir aux actionnaires

Proposition : Amender les lois des provinces et des territoires sur les corporations pour permettre aux actionnaires de présenter des propositions relatives aux impacts des compagnies sur les droits humains, les questions sociales et l'environnement.

Proposition : Amender l'article 137(8) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les lois provinciales et territoriales sur les corporations pour transférer aux gestionnaires de l'entreprise le poids de la preuve qu'une proposition « n'est pas liée de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la société. »

La législation des provinces prévoit encore une exception permettant aux compagnies de refuser les propositions venant des actionnaires et ayant « pour but premier de promouvoir une cause générale de nature économique, politique, raciale, religieuse ou similaire⁷⁴ ». Suite à de vigoureuses actions de plaidoyer de la société civile au début de la présente décennie, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* interdit maintenant les propositions des actionnaires uniquement lorsqu'il « apparaît clairement

⁶⁶ HUTCHINSON (2001).

⁶⁷ HOWARD et CHRISTENSEN (2005).

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Groupe de travail des ONG sur EDC (2004), 86. Cf. aussi la coalition Halifax Initiative d'Halifax (2005b).

⁷³ Projet de loi C-201 *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et d'autres lois en conséquence*, 38^e Législature, 1^{re} Session (4 octobre 2004 - 29 novembre 2005).

⁷⁴ C'est le langage traditionnel qu'utilisent les documents légaux canadiens d'incorporation. Il est encore en usage dans les provinces et territoires suivants : Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Terre-Neuve, Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Québec, Î.-P.-É., et Nouvelle-Écosse.

que la proposition n'a pas de rapport significatif aux activités et aux affaires de la compagnie⁷⁵ ».

Il faudrait amender les lois provinciales pour les harmoniser avec les amendements à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ces amendements pourraient faire partie de la révision routinière des lois. Sous les lois fédérale et provinciales, si la direction de l'entreprise persiste dans son refus d'accueillir une proposition d'actionnaires, ce sont ceux-ci qui ont le fardeau de prouver que leur proposition concerne de façon importante les activités ou les affaires de la compagnie. C'est une démarche coûteuse et longue. Aux États-Unis, il revient aux entreprises de devoir prouver à la Securities and Exchanges Commission qu'elles sont justifiées de refuser de recevoir la proposition. Il faut amender aussi bien la loi fédérale que les lois des provinces et des territoires pour transférer le fardeau de la preuve aux compagnies.

Accorder dans la loi la protection du dénonciateur aux employés du secteur privé

Proposition : Adopter une législation visant à protéger les employés qui divulguent de l'information relative à une infraction pénale, un acte illégal ou une entorse à la justice, un dommage à l'environnement, ou un risque pour la santé et la sécurité des personnes, qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire.

Bien qu'il existe actuellement une certaine protection pour les employés du gouvernement fédéral, aucune loi au Canada ne protège les employés du *secteur privé* qui découvrent et divulguent de l'information sur une violation des droits humains liée aux activités extraterritoriales des entreprises canadiennes. Par exemple, en 2004, un rapport du Government Accountability Project soulignait « qu'il n'existe dans aucune banque un canal fiable et sûr par lequel les dénonciateurs pourraient agir contre la corruption⁷⁶ ». En comparaison, le R.-U. dispose d'une législation locale qui a pour but de protéger les employés qui divulguent de l'information sur, entre autres choses, une infraction pénale, un acte illégal ou une entorse à la justice, un dommage à l'environnement, ou un risque pour la santé et la sécurité des personnes, qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire⁷⁷.

Mécanismes incitatifs

Le gouvernement canadien a recours à des mécanismes incitatifs pour promouvoir les entreprises canadiennes, les soutenir financièrement et leur offrir une assurance contre les risques politiques. On pourrait aussi utiliser ces mécanismes incitatifs pour encourager la conduite positive des entreprises. L'aide financière sous forme de mesures fiscales et le soutien et la promotion du commerce constituent deux avenues importantes pour le faire.

Les politiques fiscales

Proposition : Modifier les politiques fiscales (politiques de taxation) pour ne pas consentir les incitatifs aux compagnies qui se rendent complices de violation des droits humains ou de dommages à l'environnement, selon l'esprit de l'Association des juristes canadiens pour le respect des droits de la personne dans le monde (AJCRDPM).

Les compagnies canadiennes bénéficient de nombreux incitatifs fiscaux pour leurs opérations internationales; ces mesures ne sont pas liées aux impacts des activités de ces compagnies sur les droits humains, l'environnement et les questions sociales. L'AJCRDPM (CLAHR) propose d'adopter la

⁷⁵ La loi fédérale a emprunté ce langage à l'Ontario. On retrouve la même situation en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick.

⁷⁶ HAWLEY (2005), 61.

⁷⁷ *Loi sur la divulgation dans l'intérêt public (Public Interest Disclosure Act)*, R.-U., 1998, chap. 23.

politique suivante :

« Il faut éliminer le congé de taxes unilatéral pour les impôts payés à des régimes répressifs. Il n'existe pas actuellement d'empêchement à ce que les compagnies obtiennent un subside pour taxes, payé par les citoyens payeurs de taxes, pour des opérations qui équivalent à une complicité dans des cas de violation des droits humains. Le gouvernement devrait aussi interdire les déductions pour dépenses d'affaires dans le calcul de l'impôt des entreprises lorsque ces déductions concernent des projets réalisés à l'étranger soulevant des questions sérieuses en matière de droits humains ou de sécurité humaine. Il faut introduire un pouvoir de révocation [...] à titre d'amendement distinct de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁷⁸. »

Rendre l'aide gouvernementale conditionnelle à l'obtention de résultats satisfaisants dans une évaluation d'impact sur la collectivité et l'environnement.

Proposition : Rendre toute forme d'incitatif et d'aide du gouvernement conditionnelle à la conformité satisfaisante avec le *Code de conduite canadien des entreprises dans le monde (CCCEM)* et, en son absence, avec les standards reconnus de bonne conduite des entreprises.

Le gouvernement du Canada « aide les petites et les grandes entreprises canadiennes à se développer et à connaître du succès au plan international⁷⁹ ». L'aide provient de différents secteurs du gouvernement, entre autres de Exportation et développement Canada, du ministre des Finances, du ministre du Commerce International, du ministère du Commerce international, du ministère des Affaires étrangères, de l'ACDI, de ACDI Inc., des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats partout dans le monde. L'aide prend diverses formes : l'appui à la résolution de problème, le conseil, le partage de l'information, le soutien financier pour pénétrer sur un marché et l'appui à la recherche (incluant les missions, les foires commerciales, les prêts et les assurances), l'assurance contre les risques politiques, le financement de concessions, et la participation aux missions commerciales d'Équipe Canada⁸⁰.

Exportation et développement Canada

Proposition : Amender la *Loi sur Exportation et développement Canada* pour redéfinir le chapitre des « effets environnementaux » et en faire un chapitre sur les « effets sur la collectivité », ou créer un chapitre additionnel portant sur l'examen des droits humains, des droits du travail et des droits des Autochtones (ou sociaux).

Le mandat de *Exportation et développement Canada* consiste à « offrir des services de financement du commerce et de gestion des risques aux exportateurs et aux investisseurs canadiens, actifs sur près de 200 marchés à la grandeur du monde⁸¹ ». À titre d'agence de crédit à l'exportation et de société d'État, EDC constitue un cas intéressant à analyser parce que EDC suit de près les opérations des projets qui se réalisent dans un environnement à hauts risques⁸² et garde ses distances du gouvernement, même si son crédit jouit de l'appui des payeurs de taxes canadiens.

Bien que EDC affirme « conduire ses affaires avec honnêteté, intégrité et impartialité, et s'attendre à la réciprocité de ses clients⁸³ », il a en fait soutenu des opérations minières désastreuses en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Guyane, au Chili, en Indonésie, au Pérou et aux Philippines⁸⁴. Il continue

⁷⁸ CRAIG FORCESE *et al.* (2000).

⁷⁹ Site Internet du ministère canadien du Commerce international (2005).

⁸⁰ FORCESE (1997).

⁸¹ Site Internet de Exportation et développement Canada (2005).

⁸² VANDUZER (1997).

⁸³ Exportation et développement Canada (2004).

⁸⁴ KUYEK (1999).

d'appuyer de nombreux projets dans le monde⁸⁵.

EDC ne dispose pas, pour étudier les projets, d'une directive exhaustive et exécutoire, qui inclurait des critères relatifs aux droits humains, aux conditions de travail, aux droits des Autochtones et à l'impact sur l'environnement.

En juillet 2004, le Groupe de travail des ONG sur EDC a publié un document de discussion⁸⁶ qui recommande de procéder à un examen d'impact sur les droits humains en quatre étapes. Il s'agit d'un modèle pleinement développé, et donc d'un exemple d'outil d'évaluation plus générale que nous désignons sous le nom de *modèle d'évaluation d'impact sur la collectivité*.

SECK a proposé de rendre obligatoire une démarche d'examen environnemental à titre de réglementation distincte dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Loi CEE)⁸⁷. On pourrait le faire en amendant la Loi CEE pour inclure Exportation et développement Canada comme autorité fédérale dans les définitions (chap. 2(1)), ou par l'adoption d'une réglementation par le Cabinet qui mandaterait EDC comme autorité fédérale (chap. 59(e) de la Loi CEE). Cette approche fut rejetée lorsque la Loi CEE fut amendée après une étude de cinq ans. On pourrait concevoir une réglementation distincte, sous la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, selon le *modèle d'évaluation d'impact sur la collectivité*.

Le modèle d'évaluation d'impact sur la collectivité

Proposition : Emprunter et développer, comme critère d'obtention de l'appui gouvernemental, le modèle d'évaluation d'impact sur les droits humains élaboré par le Groupe de travail des ONG sur EDC pour en faire une évaluation d'impact sur la collectivité en vue de juger de la conformité avec le Code de conduite canadien des entreprises dans le monde (CCCEM). Nous proposons que l'évaluation d'impact sur la collectivité soit administrée par l'Agence IME.

Le Groupe de travail des ONG sur EDC recommande que l'examen des projets se déroule en quatre étapes : une étape préparatoire, l'examen d'impact, l'évaluation et l'examen du projet par l'Agence IME, et finalement la mise en œuvre du projet.

Lors de la phase préparatoire, une compagnie étudierait si le projet est faisable et réalisable en conformité avec le Code de conduite (CCCEM). Le parrain du projet aurait à procéder à :

- Une étude de faisabilité, comprenant l'identification des parties intéressées et une étude de base du contexte social, économique, culturel, environnemental et légal.
- L'évaluation des bénéfices, coûts, et efficacité du projet, des alternatives envisagées, l'analyse d'un choix alternatif, des effets environnementaux, de l'opinion publique, et autres facteurs.

⁸⁵ Selon la liste de EDC des transactions à déclarer, voici quels étaient ses investissements dans le secteur minier depuis la fin de 2003 (11 en tout) :

04/03/05 Pérou, Southern Peru Copper, 50-100 millions \$, divers exportateurs canadiens.

16/05/05 Pérou, Minería Almax SAC, moins de 5 million\$, idem.

24/11/04 Idem.

07/03/05 Pérou, Co. Minera Doña Ines de Collahuasi, 25-50 millions \$, idem.

09/12/04 Chili, Minería Las Pelambres, 50-100 millions \$, idem.

26/10/04 Mexique, Co. Minería Mexico SA, 50-100 millions \$, idem.

15/07/04 Argentine, Minera Argentina Gold, 50-100 millions \$, Barrick.

21/06/04 Chili, Corp. Nacional de cobre, 25-50 millions \$, divers...

27/09/04 Idem, 50-100 millions \$, divers...

19/05/04 Zambie, FQM Zambia, 5-15 millions \$, Euclid-Hitachi; Volvo Motor.

30/09/04 Philippines, Lepanto Consolidated Mining, moins de 5 millions \$, Mining Technology Int.

⁸⁶ Groupe de travail des ONG sur EDC.

⁸⁷ SECK (2001).

- Une évaluation exhaustive préliminaire des options explorant les moyens d'éviter ou de limiter les effets négatifs du projet et proposant des alternatives.
- L'établissement d'un mécanisme de grief à utiliser en cas de besoin pour faire justice aux intérêts des diverses parties intéressées se montrant insatisfaites des résultats dans le cadre d'un forum démocratique.

Une telle préparation garantirait que la phase de développement du projet aboutisse à un projet économiquement faisable et conforme au CCCEM.

Durant la deuxième phase – le développement du projet – le parrain du projet aurait à mener une étude d'impact sur la collectivité et à la soumettre à l'Agence IME. Cette étude se fonderait sur un cadre de référence défini par l'Agence IME. L'étude devrait comprendre :

- Une étude des politiques des bailleurs de fonds et des co-bailleurs de fonds.
- La réglementation du pays hôte ayant un impact sur le projet.
- La description du projet et de son contexte géologique, écologique, social et temporel.
- Des mesures pratiques pour soutenir la participation et l'implication de la collectivité hôte, y compris un budget réaliste pour la participation de la collectivité menant à des accords négociés liant les parties.
- Discussion de l'impact potentiel sur la collectivité dans le cadre des valeurs formulées dans le CCCEM.
- L'identification des impacts potentiellement négatifs et des effets salutaires, de même qu'un plan de protection.
- Le plan de protection devrait inclure des accords de compensation négociés entre le parrain et les collectivités concernées, des principes directeurs pour guider le monitoring de la conformité aux accords négociés, un plan de prévention des accidents et de réaction d'urgence, et des principes directeurs pour l'examen.
- Un budget et la description de la capacité de mener ces activités.

Lors de la troisième phase, EDC intégrerait ces présentations dans la démarche d'examen et d'évaluation du projet. Le projet serait évalué et classé par EDC. La nature et le niveau de l'appui demandé ne devront pas avoir d'influence matérielle sur la sélection⁸⁸. Les facteurs déterminant la classification comprendront le type, la localisation, le pays, l'ampleur et l'aspect « délicat ». Les catégories comprendront les projets nécessitant une prudence extrême, la bonne intendance, l'absence d'examen, les projets avec provisions financières intermédiaires, et les projets refusés. Les groupes intéressés seront activement informés de l'examen des projets exigeant une prudence extrême.

Pour recevoir un *accord final*, le projet doit disposer de ressources financières et humaines suffisantes, avoir des objectifs de mise en œuvre, de monitoring et d'examen, et un plan de cessation de projet. Le public aura accès aux termes et conditions de l'approbation.

De plus, l'accord devrait fixer par écrit les modalités du monitoring continu de concert avec les ONG locales, de même que les fonds alloués au renforcement des capacités des OSC locales au besoin.

Mécanismes coercitifs

Les mécanismes coercitifs impliquent l'exercice de l'autorité du gouvernement du Canada en vue de sanctionner la mauvaise conduite des compagnies canadiennes à l'étranger et de mettre fin à leurs activités. Une telle pénalisation comprendrait entre autres des sanctions commerciales unilatérales et des

⁸⁸ SECK (2001).

poursuites au criminel et au civil.

La Loi sur les sanctions commerciales

Proposition : Éliminer la nécessité d'obtenir l'approbation de l'ONU avant d'invoquer la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

On a eu recours aux sanctions pour interdire « la vente et l'expédition de produits à un pays donné et l'achat de produits importés de ce pays⁸⁹ ». Certains ont critiqué ces sanctions économiques unilatérales comme étant un outil brutal dont l'impact se fait sentir surtout sur les classes les plus pauvres et qui ne causent qu'une éraflure économique aux régimes répressifs.

Le panorama législatif du Canada offre des mécanismes capables de contrôler indirectement les activités de ses entreprises à l'étranger, par exemple la Liste des pays visés de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, l'annulation du tarif de préférence général accordé par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur les Nations Unies* et la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

La *Loi sur les mesures économiques spéciales* donne au Cabinet le pouvoir d'imposer rapidement de lourdes sanctions sur le commerce et les autres relations avec le pays concerné. Mais son application s'est trouvée neutralisée par un désaccord sur le sens à donner à « une entorse grave à la paix et à la sécurité internationales ayant entraîné ou risquant d'entraîner une crise internationale grave⁹⁰ », facteur déclenchant le recours unilatéral à la loi. Le ministère des Affaires étrangères a déclaré qu'on ne peut invoquer la loi sans une déclaration du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Cette interprétation a empêché le recours à la loi pour prévenir l'implication d'entreprises canadiennes avec le gouvernement répressif de la Birmanie, et fait obstacle ultimement au recours à la loi pour contrôler les actions extrêmes des compagnies canadiennes à l'étranger. Cette situation est source d'une grande frustration, car l'intention apparente du législateur en adoptant la *Loi sur les mesures économiques spéciales* était de donner au Canada un moyen d'imposer des sanctions sans qu'aucune action de l'ONU ne soit nécessaire⁹¹. Mais elle ne pourra se réaliser que lorsque la politique de sanctions unilatérales sera révisée et ou réinterprétée légalement, ou amendée.

De même, on considère que la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* présente une base potentiellement efficace d'intervention. La loi crée entre autres une Liste des pays visés, c'est-à-dire la liste des pays à propos desquels la loi estime nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises du Canada vers ces pays⁹² ». On a célébré la souplesse de la Liste des pays visés et la manière dont elle traite les entreprises canadiennes actives dans les pays gouvernés par des régimes répressifs⁹³. On l'a critiquée parce qu'elle n'interdit pas les activités des compagnies canadiennes, mais seulement le commerce des marchandises; les transactions commerciales parviennent souvent à contourner les interdictions de la loi. Actuellement, seul le Myanmar (Birmanie) figure sur la Liste des pays visés⁹⁴.

Responsabilité criminelle

Proposition: Tenir les hauts dirigeants des compagnies responsables des dommages qu'elles causent, en élargissant le champ d'application des dispositions relatives à la négligence criminelle pour couvrir les préjudices causés dans les pays étrangers (appui au projet de loi C-369).

⁸⁹ ROSSIGNOL (1993).

⁹⁰ *Loi sur les mesures économiques spéciales*, S.R., 192, chap. 17.

⁹¹ Débats du Sénat, 11 mai 1992, 1461 (M. Royce Firth); Débats de la Chambre des communes, 20 février 1992, 7403 (Mme Barbara McDougall).

⁹² *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, S.R., 1985, E-19, art. 4.

⁹³ HAWLEY (2005).

⁹⁴ Site Internet du ministère de la Justice du Canada (2005).

Des accusations de négligence criminelle et d'homicide involontaire coupable ont été portées contre Gerald Phillips, ex-gestionnaire de la mine Westray en Nouvelle-Écosse, pour son rôle dans le désastre de 1992. En 1998, on a abandonné ces accusations pour manque de preuves. Le public s'est indigné, et près de 12 ans après la catastrophe de Westray, le Parlement fédéral a adopté une loi visant à « élargir la base de la responsabilité criminelle des entreprises au-delà du *common law* actuel » et à inclure les actions « des hauts responsables dans le champ d'application de la responsabilité criminelle des entreprises⁹⁵ ». Toutefois, puisque le code criminel ne s'applique qu'aux actions ou omissions commises en sol canadien⁹⁶, la nouvelle loi ne s'appliquerait qu'aux activités menées au Canada (l'article 7 du Code criminel prévoit des exceptions, *cf.* ci-dessous).

Mais Phillips s'est à nouveau retrouvé dans le pétrin criminel, accusé cette fois de tentative de meurtre par le gouvernement du Honduras. Il travaillait comme directeur de la construction pour une mine d'or opérée par une compagnie de Toronto, Greenstone Resources Limited. Un jeune homme de 18 ans, qui participait à une manifestation contre la démolition de son village, fut sérieusement blessé par le bulldozer que Phillips conduisait en direction du château d'eau du village et d'une église vieille de 200 ans. Le tempérament de Phillips mis à part, il n'en reste pas moins qu'il agissait au nom de son employeur. Les pratiques et la politique de Curragh Resources Inc. et de Greenstone Resources Limited relevaient-elles d'un comportement criminel?

Le 22 avril 2005, le député Ed Broadbent a présenté le projet de loi d'initiative parlementaire C-369⁹⁷ proposant « d'internationaliser » la loi « Westray ». La saga de cette proposition d'amendement fournit une illustration claire des défis et des opportunités que rencontrent les efforts pour faire appliquer le code criminel au plan international.

L'amendement de M. Broadbent traite d'une seule des règles Westray : le devoir des personnes qui dirigent le travail. L'objectif de l'amendement replacé dans son contexte politique vise à « élargir aux travailleurs étrangers à l'emploi de compagnies canadiennes les mesures de protection de la santé et de la sécurité dont jouissent les travailleurs canadiens⁹⁸ ». La loi proposée aurait pour effet de protéger les employés des compagnies canadiennes en imposant à leurs hauts dirigeants le devoir légal d'adopter des mesures raisonnables pour prévenir les préjudices corporels pouvant survenir dans l'exercice de leurs responsabilités.

L'article 6(2) du Code criminel empêche la déclaration de culpabilité pour « une infraction commise à l'extérieur du Canada ». L'article 7 prévoit les situations dans lesquelles une action commise à l'extérieur du Canada sera traitée comme si elle avait été accomplie en sol canadien. Ces exceptions ont connu une certaine évolution et comprennent l'extension de la juridiction à l'espace aérien et aux eaux en cas d'activité terroriste ou de crime à caractère sexuel contre les enfants.

Le projet de loi C-369 présente une simple modification des dispositions d'exception passées :

« Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne à qui incombe l'obligation prévue à l'article 217.1 est réputée être tenue d'acquiescer cette obligation à l'étranger et, en cas de contravention à cette obligation, elle est réputée y avoir contrevenu au

⁹⁵ MACPHERSON (2004). L'amendement a aussi officialisé l'application de la responsabilité aux organisations qui ne sont pas des entreprises.

⁹⁶ *Code criminel*, S.R. 1985, chap. 46, art. 6(2).

⁹⁷ Projet de loi C-369 - *Loi modifiant le Code criminel (obligation légale à l'étranger)*, 1^{ère} session, 38^e législature, 2005.

⁹⁸ National Union of Public and General Employees (2005).

Canada⁹⁹. »

Il faut ici souligner deux dispositions du projet de loi :

- « L'obligation prévue à l'article 217 » réfère au « devoir des personnes qui dirigent le travail » imposé par la loi C-45, ou loi Westray. Cet article définit l'infraction ou le devoir à « internationaliser ».
- À la différence de toute autre « internationalisation » en vertu de l'article 7, cette disposition élargit la compétence jusqu'à inclure le devoir de prévenir la négligence criminelle, plutôt que d'élargir la définition de l'infraction.

a) Élargissement sans précédent

Bien que l'article 7 permette d'engager des poursuites pour certaines infractions commises à l'étranger, il n'a pas encore élargi le devoir de prévenir la négligence criminelle au-delà des frontières du Canada. Cet élargissement d'un devoir est nouveau, sans précédent et sujet à révision par les cours de justice.

b) La souveraineté des États

Le projet de loi de M. Broadbent internationalise un seul devoir pour des raisons précises. La création d'une infraction extraterritoriale est une chose sérieuse et ne peut se réaliser que là où existe la reconnaissance universelle d'une culpabilité morale. Un principe fondamental du droit international affirme la souveraineté des États. Lorsque le Canada prétend exercer une compétence normative en matière d'activité « criminelle » dans un autre pays, il menace la souveraineté de cet État. *R. c. Finta* clarifie comment l'article 6(2) du Code criminel « limite » l'infraction plutôt que d'en être « un élément ». C'est-à-dire qu'un acte ou une omission de nature criminelle est immoral sans égard à l'endroit où il est commis, mais n'est illégal qu'en sol canadien. L'existence de cet article montre qu'on veut respecter le fait légal que « la responsabilité de poursuivre l'auteur d'un acte criminel est normalement confiée à l'État où l'acte a été commis¹⁰⁰ ».

Néanmoins, l'existence de l'article 7 et l'élargissement de la compétence du *common law* (tel que dans *R. c. Libman*¹⁰¹) indiquent que la législature et la magistrature se sont montrées disposées à empêcher des Canadiens de s'attaquer à des étrangers. Aujourd'hui, une extension de compétence ne se montre véritablement viable que si elle est imposée par la législature, sérieuse et utilisée avec parcimonie. Il faut d'abord bien peser tout effort politique d'internationaliser les lois criminelles.

c) Les entreprises conjointes

Enfin, les partenaires canadiens engagés dans des entreprises conjointes où ils ont un moindre statut pourraient invoquer le fait que n'étant pas dans une position de contrôle, ils n'ont pas « entrepris de superviser » le travail. Mais en contrepartie, on a suggéré que les dispositions sur la « partie apparentée » du Code criminel¹⁰² s'appliquent aux partenaires en situation de non-contrôle lorsqu'ils aident, encouragent ou partagent l'intention de la partie qui commet l'infraction. Il semble qu'on puisse fonder la responsabilité, que le gouvernement canadien puisse ou non poursuivre la partie en contrôle ou ayant le statut de principal responsable.

⁹⁹ Projet de loi C-369 - *Loi modifiant le Code criminel (obligation légale à l'étranger)*, 1^{ère} session, 38^e législature, 2005.

¹⁰⁰ *R. c. Finta* [1994] 1 S.R., 701 à 747.

¹⁰¹ *R. c. Libman* [1985] 2 S.R., 178.

¹⁰² Les dispositions du Code criminel sur la partie apparentée traitent les personnes qui aident ou encouragent à commettre un acte criminel ou une omission criminelle comme si elles avaient elles-mêmes commis le crime.

La responsabilité civile

Proposition : Adopter une législation permettant à des plaignants étrangers de poursuivre pour préjudices des parties défenderesses canadiennes devant les cours de justice du Canada.

La législation criminelle n'est pas la seule arène où pourchasser la mauvaise conduite des compagnies canadiennes. L'action légale dans le cadre du droit de la responsabilité civile délictuelle (droit civil) est un autre mécanisme souvent envisagé.

Il est important de saisir la différence entre ces deux domaines du droit. Le droit criminel a pour fonction de punir les personnes qui ont commis une infraction aux termes du Code criminel et vise à rétribuer et à dissuader. Par contre, le droit civil cherche à dédommager les parties lésées par la conduite d'une autre partie, que ce comportement soit criminel ou non. Dit simplement, le droit criminel est l'outil de la société à l'encontre de l'accusé, le droit civil est une démarche privée de l'individu lésé à l'encontre de celui ou ceux qui l'ont lésé.

Il existe un nombre incalculable de différences entre le droit criminel et le droit civil pouvant influencer le choix de l'arène dans laquelle engager les poursuites. Alors que la procédure criminelle dépend entièrement de la décision du Procureur général d'engager une poursuite, une action en responsabilité civile délictuelle relève de l'initiative de la partie lésée. Le droit criminel, punitif par nature, peut infliger des conséquences sérieuses, mais pour cette raison même entraîne un lourd fardeau de la preuve, au-delà de tout doute raisonnable. Dans une cause civile, le fardeau de la preuve est un équilibre de probabilités, et le remède typique ne dédommage que la partie lésée.

Ces deux avenues du droit ont certaines similarités importantes en commun. Comme pour le droit criminel, l'applicabilité du droit civil aux entreprises canadiennes est limitée par des questions de juridiction ou de compétence. Résoudre ces questions permettra de se doter d'un outil pour tenir les entreprises canadiennes responsables.

La juridiction du common law

Le droit de la responsabilité civile délictuelle se fonde sur la tradition anglaise millénaire du *common law* (droit coutumier), et par défaut, les décisions en droit civil reposent sur les décisions antérieures dans les cas similaires. Les précédents canadiens demeurent incertains quant aux limites de la compétence des cours de justice du Canada sur les causes en responsabilité civile délictuelle.

Une partie étrangère lésée qui cherche à obtenir un dédommagement d'une entreprise canadienne devant une cour de justice canadienne rencontrera deux obstacles importants quant à la compétence de cette cour¹⁰³.

1) La doctrine du *forum non-conveniens* permet à une cour de rejeter un cas dont le règlement relève de manière plus appropriée d'un autre forum légal. L'analyse de la convenance prendra en considération un certain nombre de facteurs, dont le lieu de résidence des parties et des témoins, l'endroit où l'infraction a été commise, l'existence de procédures judiciaires dans un autre forum, la localisation de la propriété détenue par la partie défenderesse, les lois qui peuvent s'appliquer au cas, l'avantage juridique pour le plaignant dans le choix du forum et les intérêts de la justice. On utilise ce dernier facteur pour convaincre une cour qu'elle est le forum le plus adéquat pour entendre la cause¹⁰⁴.

2) Une fois qu'une cour accepte de juger d'un cas, elle fait face à la question de décider de la loi qu'elle

¹⁰³ SECK (1999).

¹⁰⁴ FORCESE (1999).

utilisera à cette fin. La doctrine de la *lex loci delicti* du *common law* affirme que la loi à appliquer est celle du lieu où fut commise l'infraction. FORCESE déclare : « Même là où une cour de justice canadienne a compétence sur un délit civil transnational, elle tendra à appliquer la loi du lieu où se produit le préjudice causé par le délit. Cette règle connaît toutefois des exceptions, y compris éventuellement lorsque la [loi étrangère] est le produit d'un régime despotique inacceptable pour une société démocratique¹⁰⁵. »

Jurisdiction imposée par la loi

Mais le *common law* est supplanté par la loi lorsque celle-ci est créée par la législature agissant dans le cadre de sa compétence constitutionnelle. Il n'existe pas d'empêchement légal à ce qu'une législature du Canada adopte une loi établissant la compétence des cours de justice canadiennes dans le cas des étrangers lésés par une entreprise canadienne.

La *Alien Tort Claims Act* est la version états-unienne de ce type de loi. Elle édicte simplement que « les cours de district ont compétence en première instance dans toute cause civile entreprise par un étranger seulement pour un délit civil, commis en violation du droit international ou d'un traité des États-Unis¹⁰⁶. » Depuis 1980, on a eu recours à cette loi à près de cent occasions pour porter devant la justice des causes de droits humains même lorsque aucune des parties n'avait de lien avec les États-Unis.

Les législatures canadiennes pourraient adopter une loi donnant à leurs cours de justice la compétence internationale d'entendre des causes concernant les activités des entreprises canadiennes à l'étranger.

Défis et circonstances favorables

a) Le fédéralisme

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 donne aux provinces la compétence en matière des droits civils et de propriété et d'administration de la justice¹⁰⁷. Il semble fort probable qu'une telle législation devrait être adoptée par tous les parlements provinciaux, ce qui représente un défi énorme. FORCESE suggère qu'on pourrait faire valoir, sur la base du caractère international d'une telle loi, qu'elle est de compétence fédérale dans le cadre du commerce international ou de la paix, de l'ordre et de la bonne gouvernance¹⁰⁸.

b) La souveraineté des États et les dispositions internationales

Les mêmes limites qui s'appliquent au droit criminel tel que décrit ci-dessus s'appliquent au droit de la responsabilité civile délictuelle.

Les cours de justice états-uniennes invoquent actuellement la *Alien Tort Claims Act* contre une entreprise canadienne, Talisman Energy Inc., suite à sa participation présumée dans un génocide au Soudan. En réaction, l'ambassade du Canada aux États-Unis a envoyé une lettre diplomatique au Département d'État condamnant « la présupposition de compétence des cours USA sur Talisman en vertu de la *Alien Tort Claims Act* » et affirmant qu'elle soulève de « sérieuses questions de politique étrangère¹⁰⁹ ». Question intéressante : en utilisant l'expression « sérieuses questions de politique étrangère », le gouvernement canadien sous-entend-il que les cours de justice du Canada ont juridiction sur le cas?

¹⁰⁵ FORCESE (1999).

¹⁰⁶ *Alien Tort Claims Act*, 28 U.S.C. art. 1350.

¹⁰⁷ WEISSBRODT (2000).

¹⁰⁸ FORCESE (1997).

¹⁰⁹ *Église presbytérienne du Soudan (Re)* [2005], O.J. n°. 3212. Le juge Pitt cite une lettre datée du 14 janvier 2005 que l'ambassade du Canada à Washington a envoyée au Département d'État des États-Unis.

De plus, une grande partie du litige entourant la *Alien Tort Claims Act* porte sur la question de savoir si le préjudice a été « commis en violation du droit international ou d'un traité des États-Unis ». Le modèle canadien devrait tenir compte à la fois de la compétence d'attribution (violation du droit international) et de la compétence personnelle (la nationalité de la partie défenderesse *versus* l'existence de liens minimaux avec la juridiction).

Annexe I : Accords, normes et codes internationaux

Accords internationaux (pactes, conventions)

- *Entreprises* : OIT : Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et les politiques sociales.
- *Entreprises* : OCDE : Principes directeurs pour les entreprises multinationales.
- *Entreprises* : ONU : Normes relatives aux responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'Homme.
- *Droits humains fondamentaux* : Déclaration universelle des droits de l'Homme, préambule et articles 3 et 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- *Droits du travail*: OIT - Déclaration de principes et droits fondamentaux au travail, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, art. 33, 34, et 37.
- *Environnement* : Déclaration de Rio, Action 21, Conventions sur les changements climatiques, la biodiversité et la loi de la mer, Convention de Bâle sur le transport des matières dangereuses, Protocole de Montréal, Convention de Rotterdam.
- *Peuples autochtones* : OIT - Convention 169 relative aux peuples indigènes; ONU Ébauche de déclaration sur les droits des peuples autochtones (non en vigueur).
- *Services de sécurité* : ONU – Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; ONU – Principes de base guidant l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- *Pratiques des entreprises* : OECD - Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; CNUCED – Règles pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
- *Souveraineté et stratégies de développement* : ONU – Charte des droits économiques et des responsabilités des États, art. 1 et 2; OIT - Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et les politiques sociales, art. 10, 19, et 20; ONU – Convention sur les règles de droit des États.
- *Mines* : OIT - Convention 176 sur les mines.
- *Commerce* : ALENA, ZLEA, ALEAC, OMC et sous-accords

Mécanismes regroupant plusieurs parties prenantes

- Forest Stewardship Council
- Mining Certification Evaluation Project
- US/UK Voluntary Principles on Security and Human Rights
- Kimberley Process (conflits autour des diamants)
- Business Leaders Initiative on Human Rights
- Mining Certification Evaluation Project : Independent Certification of Environmental and Social Performance in the Mining Sector¹¹⁰
- Global Reporting Initiative

¹¹⁰ WWF (2001).

Agences internationales

- Banque mondiale – Politiques de sauvegarde (évaluations environnementales, habitats naturels, lutte antiparasitaire, patrimoine culturel, réinstallation forcée, peuples autochtones, sécurité des barrages, projets relatifs aux voies d'eau internationales, et projets dans des zones en litige).
- Le Pacte mondial (ONU)

Codes de conduite volontaires et guides

- *Mines* : L'Association minière du Canada – *Vers un développement minier durable*
- *Mines* : Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC) - *Excellence environnementale en exploration*
- *Entreprises*: ONU - *Le pacte mondial*
- *Responsabilité sociale* : ISO 26000 (Organisation internationale de normalisation)
- Environnement : ISO 14000
- Entreprises : The Global Sullivan Principles
- Entreprises : États-Unis - Corporate Code of Ethics (2001)
- Entreprises : Australie - Corporate Code of Conduct (2002)
- Mines : Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure pour la production de l'or
- *Mines* : L'Association minière du Canada - *Un guide de gestion des parcs à résidus miniers*
- *Mines* : International Council on Mining & Metals (ICMM) - *Sustainable Development Framework*
- Financement de projets : Equator Principles
- *Entreprises* : Coalition for Environmentally Responsible Economies (CERES) - *The Ceres Principles*
- *Entreprises* : Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)
- *Entreprises* : Conseil mondial des affaires pour le développement durable et World Resources Institute (WRI) - *Greenhouse Gas Protocol*
- Entreprises : Social Accountability International (SAI) - SA8000 (mécanisme pour l'éthique en milieu de travail)

Annexe II

Modèle d'évaluation d'impact sur la collectivité	
Phase 1: Préparatoire	<p>Une étude de faisabilité, comprenant l'identification des parties intéressées et une étude de base du contexte social, économique, culturel, environnemental et légale.</p> <p>L'évaluation des bénéfices, coûts, et efficacité du projet, des alternatives envisagées, l'analyse d'un choix alternatif, des effets environnementaux, de l'opinion publique, et autres facteurs.</p> <p>Une <i>Évaluation exhaustive préliminaire des options</i> explorerait les moyens d'éviter ou de limiter les effets négatifs du projet et proposerait des alternatives.</p> <p>Un mécanisme de grief à utiliser en cas de besoin pour faire justice aux intérêts des diverses parties intéressées se montrant insatisfaites des résultats dans le cadre d'un forum démocratique.</p>
Phase 2: Développement du projet	<p>Étude des politiques des bailleurs et co-bailleurs de fonds.</p> <p>La réglementation du pays hôte ayant un impact sur le projet.</p> <p>Description du projet et de son contexte géologique, écologique, social et temporel.</p> <p>Mesures pratiques pour soutenir la participation et l'implication de la collectivité hôte, y compris un budget réaliste pour la participation de la collectivité menant à des accords négociés liant les parties.</p> <p>On discuterait de l'impact potentiel sur la collectivité dans le cadre des valeurs formulées dans le CCCEM.</p> <p>On identifierait les impacts potentiellement négatifs et les effets salutaires, et l'on élaborerait un plan de protection.</p> <p>Le plan de protection inclurait des accords de compensation négociés entre le parrain et les collectivités concernées, des principes directeurs pour monitorer la conformité aux accords négociés, un plan de prévention des accidents et de réaction d'urgence, et des principes directeurs pour l'examen.</p> <p>Un budget et la description de la capacité de mener ces activités.</p>
Phase 3: Examen et évaluation du projet	<p>Le projet est évalué et classé par EDC.</p> <p>Les facteurs déterminant la classification comprendront le type, la localisation, le pays, l'ampleur et l'aspect « délicat ».</p> <p>Les catégories comprendront les projets nécessitant une prudence extrême, la bonne intendance, l'absence d'examen, les projets avec provisions financières intermédiaires, et les projets refusés.</p>
Phase 4: Mise en oeuvre du projet	<p>Pour recevoir un accord final, un projet doit disposer de ressources financières et humaines suffisantes, avoir des objectifs de mise en oeuvre, de monitoring et d'examen, et un plan de cessation de projet.</p> <p>L'accord devrait fixer par écrit le monitoring continu de concert avec les ONG locales, de même que les fonds pour le renforcement des capacités des OSC locales au besoin.</p>

Annexe III : Le cadre politique — Tableau synthèse

Mécanismes	Propositions	Propositions connexes	Défis et circonstances favorables
Facilitant	Élaborer un Code de conduite canadien des entreprises dans le monde (CCCEM), précis et ayant force de loi.		Un Code de conduite des entreprises poserait des difficultés uniquement aux compagnies plus petites qui sont incapables ou ne veulent pas mener des opérations minières responsables. L'industrie pourrait le percevoir comme un niveau additionnel de bureaucratie inutile.
Facilitant	Créer une Agence d'imputabilité mondiale des entreprises (Agence IME) se rapportant au gouvernement du Canada.		La création d'une agence spécifique implique une croissance du gouvernement et du financement. L'industrie verrait sûrement l'Agence IME comme de la bureaucratie et engagerait probablement d'intenses activités de lobbying en vue de diluer son mandat. Selon la disponibilité des ressources, la création d'une agence spécifique d'imputabilité des entreprises a le potentiel de mobiliser l'appui du public.
Facilitant	Renforcer la divulgation d'informations par les entreprises et leur imputabilité.	Amender la <i>Loi canadienne sur les entreprises</i> et les lois constitutives provinciales pour exiger des rapports complets d'impact sur les droits humains, la santé, l'environnement et la culture (et de conformité avec le CCCEM).	Il n'est peut-être pas réaliste de penser que le législateur imposera par cette méthode de grandes exigences de rapportage sur les aspects environnemental et social, car l'exigence actuelle de divulgation n'est pas onéreuse, même pour l'information financière.
		Amender RCP pour qu'il tienne compte de l'éthique sociale et environnementale comme élément de la responsabilité fiduciaire (et de la conformité avec le CCCEM).	Ces dispositions donnent au Bureau des investissements le mandat d'incorporer des critères sociaux et environnementaux dans la prise de décision. Elles soulèveront peut-être de l'opposition politique, et même peut-être chez le grand public.
Facilitant	Renforcer la divulgation d'informations par les	Exiger la divulgation complète des projets financés par EDC.	Élargir la portée de la Loi d'accès à l'information créerait un espace pour accroître la transparence dans les pratiques de divulgation de l'EDC.

Mécanismes	Propositions	Propositions connexes	Défis et circonstances favorables
		<p>Exiger la divulgation des impacts sociaux, environnementaux et en matière de droits humains (et de la conformité avec le CCCEM) dans les rapports aux commissions des valeurs mobilières (recommandation d'amendements à la Loi ontarienne sur les valeurs mobilières et de changements aux règles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario).</p>	<p>De façon typique, le gouvernement ne s'implique dans la réglementation des flux de capitaux qu'en réaction à des échecs du marché et à des tentatives de contrôler la symétrie de l'information, les effets externes et les pratiques monopolistiques.</p> <p>L'information commerciale est une chose délicate et peut avoir un impact sur l'avantage comparatif. Des auteurs ont suggéré de créer un mécanisme gouvernemental où les compagnies pourraient contester l'obligation de divulgation (l'Agence IME servirait à cette fin). Nous conseillons d'imposer aux compagnies le fardeau de la preuve.</p> <p>La principale objection contre des rapports obligatoires porte sur le coût. Le coût anticipé d'un EOF prévu par la loi du R.-U. est de 51 000 £. Une disposition du modèle du R.-U. prévoit des exigences différentes pour les PME admissibles. La International Right to Know Campaign a suggéré d'appliquer ses règles aux compagnies ayant un revenu annuel d'au moins 5 millions £.</p> <p>On a remis en question l'efficacité de la divulgation obligatoire comme mécanisme de conformité à cause de l'absence de standards généralement acceptés exposant les principes, les mécanismes et les points repères appropriés du rapportage et de la vérification de la performance sociale et environnementale. Cependant, l'institutionnalisation des normes et des méthodologies par l'Agence IME pourrait répondre à cette préoccupation. La divulgation obligatoire rend possible l'autodétermination quant à la conformité aux normes et on peut la présenter comme un bénéfice pour la direction. Consulter les parties intéressées durant tout le développement du projet garantit que les impacts potentiels soient divulgués dès le départ.</p>
Facilitant	Amender la législation fédérale pour assurer la protection du dénonciateur aux employés du secteur privé.	Protéger les employés qui divulguent de l'information sur les gestes criminels, les actions illégales ou les entorses à la justice, les dommages à l'environnement, et les préjudices à la santé et les risques pour la sécurité qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire.	Il n'y a pas actuellement de loi au Canada qui protège les employés du secteur privé qui découvrent et divulguent de l'information sur les violations des droits humains dans les activités extraterritoriales des entreprises canadiennes.

Mécanismes	Propositions	Propositions connexes	Défis et circonstances favorables
Incitatif	Modifier les politiques fiscales pour refuser les incitatifs aux compagnies qui se rendent complices de violation des droits humains ou de dommage à l'environnement, selon l'esprit des recommandations de l'Association des juristes canadiens pour le respect des droits de la personne dans le monde (AJCRDPM).		L'AJCRDPM recommande l'amendement suivant: « Il faut éliminer le congé de taxes unilatéral pour les impôts payés à des régimes répressifs. Rien n'empêche actuellement que les compagnies obtiennent un subside pour taxes, payé par les citoyens payeurs de taxes, pour des opérations qui équivalent à une complicité dans des cas de violation des droits humains. Le gouvernement devrait aussi interdire les déductions pour dépenses d'affaires dans le calcul de l'impôt des entreprises lorsque ces déductions concernent des projets réalisés à l'étranger et soulevant des questions sérieuses en matière de droits humains ou de sécurité humaine. Il faut introduire un pouvoir de révocation [...] à titre d'amendement distinct de la Loi de l'impôt sur le revenu. »
Incitatif	Rendre tout type d'incitatif et d'aide gouvernementale conditionnels à un degré suffisant de conformité au Code de conduite canadien des entreprises et, en son absence, de conformité aux normes reconnues de conduite des entreprises.		L'aide prend diverses formes : solution de problème, conseil, partage d'information, plaidoyer lorsque les pratiques et les règles étrangères restreignent les compagnies canadiennes, le soutien financier pour l'entrée sur le marché ou la recherche de marché (incluant les missions et les foires commerciales, les prêts et les assurances), le financement de l'assurance contre les risques politiques, et la participation aux missions commerciales d'Équipe Canada.
Incitatif	Amender la Loi sur Exportation et développement Canada pour redéfinir le chapitre des « effets environnementaux » et en faire un chapitre sur les « effets sur la collectivité », ou créer un chapitre additionnel portant sur l'examen des droits humains, des droits du travail et des droits des Autochtones (ou sociaux).		On a proposé une évaluation d'impact sur les droits humains en quatre phases. Cette proposition offre un modèle d'outil pour une évaluation plus générale que nous nommons « modèle d'évaluation d'impact sur la collectivité » (se reporter à l'Annexe II pour le détail de chaque phase). Ce modèle impose la conformité au CCCEM et son application relève de l'Agence IME. Une autre proposition suggère de créer un mécanisme d'examen environnemental à titre de réglementation distincte dans le cadre de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (Loi CEA).

Mécanismes	Propositions	Propositions connexes	Défis et circonstances favorables
Coercitif	Éliminer l'exigence de l'approbation par l'ONU avant de pouvoir invoquer la Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES).	L'intention de la LMES était apparemment de fournir un outil au Canada pour imposer des sanctions sans aucune action de l'ONU; mais le ministère des Affaires étrangères a déclaré que le Canada n'invoquera pas la loi sans déclaration du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de l'article 39 de la Charte de l'ONU. La politique de sanctions unilatérales se trouve donc remise en question et il est nécessaire soit de revoir son interprétation judiciaire, soit de l'amender.	
Coercitif	Étendre les dispositions du code criminel portant sur la négligence criminelle aux actions faites dans les pays étrangers afin d'obliger les hauts responsables des compagnies à se rendre responsables des préjudices qu'elles causent (responsabilité criminelle).	Appuyer le projet de loi C-369.	Menace la souveraineté de l'État car le Canada prétendrait exercer une juridiction prescriptive sur une action « criminelle » commise dans un autre pays. La souveraineté des États et les dispositions internationales – La <i>Alien Tort Claims Act</i> est un exemple que le préjudice délictuel « peut ou non avoir été commis en violation du droit international ou d'un traité des États-Unis ». Le modèle canadien doit considérer à la fois la juridiction sur le délit (violation du droit international) et la juridiction sur les personnes (nationalité de la partie défenderesse <i>versus</i> lien minimal avec la juridiction).
Coercitif	Adopter une législation permettant à des plaignants étrangers de poursuivre pour préjudices des parties défenderesses canadiennes devant les cours de justice du Canada (responsabilité civile ou responsabilité civile délictuelle).	Juridiction du <i>common law</i> incluant une révision des doctrines <i>forum non conveniens</i> et <i>lex loci delicti</i> . De plus, revoir la compétence accordée par les lois à l'exemple de la <i>Alien Tort Claims Act</i> des États-Unis.	Fédéralisme – La situation actuelle semble indiquer que la juridiction sur les droits civils et la propriété et l'administration de la justice relèveraient de chaque parlement provincial, ce qui représente un énorme défi. On a suggéré que le caractère international d'une telle loi pourrait être une base pour affirmer qu'elle est de compétence fédérale dans le cadre du commerce international, de la paix, de l'ordre et de la bonne gouvernance.

Annexe IV : Ouvrages cités

ANISMAN, P. et P.W. HOGG (1979). « Constitutional Aspects of a Federal Securities Legislation », dans Philip ANISMAN. *Proposals for a Securities Market Law for Canada*, vol. 3, Ottawa, Approvisionnement et services Canada.

ARESE (2002) « Mandatory Sustainability Reporting for French Corporations », *The New Economic Regulations*, Communiqué de presse, 5 mars, Fontainebleau-Avon. En ligne : http://www.asria.org/news/press/lib/NRE_Press_Release.pdf#search='arese%20sustainable%20performance%20indices

Bureau du vérificateur général du Canada (octobre 2004). *L'examen environnemental à Exportation et développement Canada*, Rapport du Commissaire à l'environnement et au développement durable. En ligne : <http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/200410edccf.html>

BAUE, William (2003). « Johannesburg Securities Exchange Requires Compliance with King II and Global Reporting Initiative », *Socialfunds.com*, 16 juillet. En ligne : <http://www.socialfunds.com/news/article.cgi/article1174.html>

Parlement du Canada, Sous-comité sur le développement humain durable (1997). « Premier rapport du Sous-comité sur le développement humain durable », *The Parliamentary Internet Parliamentaire*, http://www.parl.gc.ca/committees352/shud/reports/01_1997-02/backe.htmlHOC, recommandation 13.

Commerce international Canada (site Internet 2005). *Services for Canadian Businesses*. En ligne : http://www.itcan-cican.gc.ca/cdn_bus-en.asp

Agence canadienne d'évaluation environnementale (site Internet 2005a). *WHAT we do*. En ligne : *About the Agency*, http://www.ceaa.gc.ca/001/index_e.htm

Office d'investissement, Régime de pensions du Canada (site Internet 2005a). *Holding*. En ligne : *CPP Investment Board – Holdings*, <http://www.cppib.ca/invest/holdings/index.html>

Office d'investissement, Régime de pensions du Canada (site Internet 2005b). *Social Investing*. En ligne : *CPP Investment Board – Social Investing*, <http://www.cppib.ca/how/social/index.html>

Autorités canadiennes en valeurs mobilières (site Internet 2005). *What is the CSA*. En ligne : *CSA/ACVM – About the CSA*, http://www.csa-acvm.ca/html_CSA/about.html

Autorités canadiennes en valeurs mobilières (2001). Documents nationaux 43-101 Normes pour la divulgation des projets miniers. 24 O.S.C.B. 303

COUMANS, Catherine (2005). « Ensuring that Mine Development Results in Benefits to Workers and Affected Communities », dans MIRANDA, M. *et al.* (2005), chap. 3.

CRAGG, WESLEY et al (2003). *Corporate Responsibility and Accountability in the Global Marketplace: A Canadian Vision and Next-steps National Agenda*.

Ministère de la Justice du Canada (site Internet 2005). *Area Control List*. En ligne : *Area Control List*, <http://laws.justice.gc.ca/en/E-19/SOR-81-543/100049.html#rid-100054>

Exportation et développement Canada (site Internet 2005). *Who We Are*. En ligne : *Who We Are*, http://www.edc.ca/corpinfo/whoweare/index_e.htm

Exportation et développement Canada (2004). *Corporate Social Responsibility Report 2004*. En ligne: http://www.edc.ca/corpinfo/csr/CSRBrochure_e.pdf

FORCESE, Craig (1997). Putting Conscience into Commerce: Strategies for Making Human Rights Business as Usual. *Droits et démocratie*.

FORCESE, Craig (1999). « Detering ‘Military Commerce’: The Prospect of Liability for ‘Privatized’ Human Rights Abuses », 31, *Ottawa L. Rev.*, 171.

FORCESE, Craig et al. (2000). Options available to the Government of Canada in Responding to Canadian Corporate Complicity with Human Rights Abuses, non publié. En ligne : www.claihr.org

GAGNON, G., A. MACKLIN, P. SIMONS (2003). Deconstructing Engagement: Corporate Self-Regulation in Conflict Zones – Implications for Human Rights and Canadian Public Policy, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Groupe de travail des ONG sur EDC (mai 2004). *Risk, Responsibility and Human Rights: Taking a Rights-Based Approach to Trade and Project Finance*, Document de discussion pour une réunion d’experts sur les droits humains, le commerce et la finance.

Halifax Initiative d’Halifax (2005a). *The Belgian Model: A Response to Enhancing Corporate Accountability*, non publié, Archives de Halifax Initiative d’Halifax, Ottawa.

Halifax Initiative d’Halifax (2005b). *Review and Analysis of EDC Disclosure Practices*, préparé par Tim HOWARD et Randy CHRISTENSEN, Ottawa.

HAWLEY, Susan (2005). « Financing Corruption - The Role of Multilateral Development Banks and Export Credit Agencies », dans Diana RODRIGUEZ *et al.* (éd.). *Global Corruption Report (2005)*, Transparency International, chap. 3.

HOWARD, Tim et Randy CHRISTENSEN (mars 2005). *Review and Analysis of EDC Disclosure Practices*, Document préparé pour Halifax Initiative d’Halifax, « Résumé ».

HUTCHINSON, Moira (2001). *Canadian NGO Policy Views on Corporate Responsibility and Corporate Accountability*, Étude générale préparée en vue d’une rencontre d’une ONG avec le gouvernement en mai 2001. En ligne : http://www.ccic.ca/e/archives/crs_2001_canadian_ngo_policy_views_on_corp_resp.pdf

Industrie Canada (site Internet 2005). En ligne : *Mandate*, <http://www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/ICPages/Mandate>

International Council on Human Rights (2002). *Beyond Voluntarism: Human Rights and the Developing International Legal Obligations of Companies*.

International Right to Know Coalition (2003) *Empowering Communities Through Corporate Transparency*, Rapport de International Right to Know, janvier. En ligne : <http://www.earthrights.org/pubs/irtkreport.pdf>

JUSTICE, Dwight W. (2003). « Corporate Social Responsibility: Challenges and Opportunities for Trade Unionists », dans Michael SEBASTIAN (éd.). *Corporate Social Responsibility: Myth or Reality*, Genève, OIT.

KUYEK, Joan (16 novembre 1999). *Review of the Export Development Act*, Présentation au Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international au nom de Mines Alert Canada. En ligne : <http://www.miningwatch.ca/publications/SCFAIT-EDC.html>

LEMIEUX, André (2003). « Global Market for Mineral Exploration », *The Canadian Minerals Yearbook 2003*. En ligne : <http://www.nrcan.gc.ca/mms/cmy/content/2003/08.pdf>

Loi sur les compagnies (Companies Act) - R.-U. (1985). S.R. & O., 11 janvier 2005. En ligne : <http://www.opsi.gov.uk/stat.htm>

MACPHERSON, Darcy L. (2004). « Extending Corporate Criminal Liability: Some Thoughts on Bill C-45 », 30 *Man. L.J.* 253 (QL).

MARTIN, Pat (2004). Dans le *Globe and Mail* du 18 août 2004. En ligne : <http://www.theglobeandmail.com/servlet/story/RTGAM.20040818.wwebmartin19/BNSStory/National?query=tobacco>

MIRANDA, Marta, D. CHAMBERS et C. COUMANS (2005). *Framework for Responsible Mining: A Guide to Evolving Standards*. En ligne : www.frameworkforresponsiblemining.org

National Union of Public and General Employees (6 May 2005). *Ed Broadbent's Last Appeal: Make the 'Westray Law' Global*, Communiqué de presse. En ligne : http://www.nupge.ca/news_2005/n06my05b.htm

Observatoire de la certification et de la communication environnementales et sociales (2002). *Loi no 2002-221 du 20 février 2002*, J.O., 21 février 2002, 3360. En ligne : NRE – OCCES www.occes.asso.fr/fr/comm/nre.html

RICHARDSON, Benjamin J. (2004). « Financing Environmental Change: A New Role for Canadian Environmental Law », 49 *McGill L.J.*, 199.

ROSSIGNOL, Michel (octobre 1993). *Sanctions: The Economic Weapon in the New World Order*, Recherche préparée pour la Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement.

Royaume-Uni, Ministère du Commerce et de l'Industrie (2005). *Guidance on the OFR and Changes to the Directors' Report*, avril, art. 6. En ligne : http://www.dti.gov.uk/cld/OFR_RIA.pdf

SECK, Sara (2001). « Strengthening Environmental Assessment of Canadian Supported Mining Ventures in Developing Countries », 11 *J. Envtl. L. & Prac.*

SECK, Sara (1999) « Environmental Harm in Developing Countries Caused by Subsidiaries of Canadian Mining Corporations: The Interface of Public and Private International Law », *Canadian Yearbook of International Law.*, 37, 139.

Statistiques Canada (2005) « "Employer Pension Plans (trusteed pension funds) », *Daily Bulletin*, 22 juin 2005. En ligne : <http://www.statcan.ca/Daily/English/050622/d050622e.htm>

Conseil du Trésor du Canada (2005). *Meeting the Expectations of Canadians: Review of the Governance Framework for Canada's Corporations*.

TSE, Don (1994). « Establishing a Federal Securities Commission », 58 *Sask. L. Rev.* 427 (QL).

VANDUZER, J. Anthony (1997). *The Law of Partnerships and Corporations*, Toronto, Irwin Law, c.12

(D)(3) (QL).

WARD, Halina (2003). *Legal Issues in Corporate Citizenship*, préparé pour Swedish Partnership for Global Responsibility, Corporate Responsibility for Environment and Development International Institute for Environment and Development.

WEISSDBRODT, David, (2000). *Principles Relating to the Human Rights Conduct of Companies*, Document de travail, Conseil économique et social (ONU), Sous-commission sur la promotion et la protection des droits humains, Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des compagnies transnationales, 25 mai 2000, E/CN.4/Sub.2/2000/W.2W, p.1, par. 3.

WWF (World Wildlife Fund) (2001). Mining Certification Evaluation Project: Independent Certification of Environmental and Social Performance in the Mining Sector, A WWF-Australia Discussion Paper, Resource Conservation Program, Mineral Resources Unit.